

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUEBECOIS
JAMES BAY AND NORTHERN QUEBEC AGREEMENT

CONVENTION

COMPLEMENTAIRE N°22

COMPLEMENTARY AGREEMENT N°22

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 22
COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 22

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Texte français de la convention..... | 1 |
| Texte anglais de la convention..... | 63 |
| Signataires..... | 111 |

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 22

INDEX

| | |
|------------------------------------|-----|
| French text of the Agreement..... | 1 |
| English text of the Agreement..... | 63 |
| Signatories..... | 111 |

COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 22

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TEXTE EN FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 22

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 22

ENTRE : L'**ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, société publique dûment constituée selon le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, maintenant la *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1), représentée par son président, Dr Matthew Coon Come et par son vice-président, M. Ashley Iserhoff, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire;

(ci-après désignée l'« ARC »)

ET : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Clément Gignac et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Yvon Vallières, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire;

(ci-après désigné le « Québec »)

ET : Le **GOVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable John Duncan, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;

(ci-après désigné le « Canada »)

LES PARTIES

ET : Les **CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OIJÉ-BOUGOUMOU)**, tels que définis à l'article 1 de la présente convention complémentaire, agissant aux présentes par **L'ASSOCIATION D'EENOUCHE D'OIJÉ-BOUGOUMOU** et représentés par leur chef traditionnel, M. Reggie Neeosh, dûment autorisée à signer la présente convention complémentaire;

(ci-après désignés les « Cris d'Oujé-Bougoumou »)

L'INTERVENANT CRI

- ET :** La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, société dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., c. S-18.1, représentée par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
- ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Thierry Vandal, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
- ET :** La **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES**, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Raymond Thibault, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
- ET :** La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Réal Laporte, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;

LES INTERVENANTS PARTIES À LA CBJNQ

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié, ainsi que l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* du 21 février 2008 prévoient ou impliquent certaines modifications à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après désignée la CBJNQ);

ATTENDU QUE la présente convention complémentaire constitue, entre autres, la convention complémentaire à la *CBJNQ* que ces accords impliquent à l'égard des Cris d'Oujé-Bougoumou et constitue aussi la « convention complémentaire de la Bande de Oujé-Bougoumou » visée par le projet de loi C-28, la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sanctionnée le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE les Cris d'Oujé-Bougoumou consentent à la présente convention complémentaire et interviennent aux présentes pour confirmer leur consentement;

ATTENDU QUE l'article 2.15 de la *CBJNQ* prévoit que la *CBJNQ* peut être amendée ou modifiée en tout temps selon les dispositions qui y sont prévues ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties, et que pour ce motif, la Société Makivik, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James interviennent aux présentes uniquement pour donner le consentement nécessaire aux modifications à la *CBJNQ* décrites à l'annexe 1 de la présente convention complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

A. INCORPORATION, INTÉGRATION ET RECONNAISSANCE DES CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OIJÉ-BOUGOUMOU) À TITRE DE COMMUNAUTÉ CRIE DISTINCTE EN VERTU DE LA *CBJNQ*

1. Pour les fins de la *CBJNQ*, les termes « les Cris d'Oujé-Bougoumou », « la Nation crie d'Oujé-Bougoumou » et « Oujé-Bougoumou » désignent la collectivité composée de personnes identifiées comme étant affiliées à la communauté appelée Oujé-Bougoumou et inscrites ou admissibles à l'inscription à titre de bénéficiaires crs en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*. La *Liste officielle des bénéficiaires selon les communautés* pour Oujé-Bougoumou, d'après le *Registre des Autochtones* du ministère de la Santé et des Services sociaux, contient les noms des personnes qui composent la communauté ou la collectivité d'Oujé-Bougoumou à la date de signature de la Convention complémentaire n^o 22. Cette liste sera par la suite gardée et tenue à jour par l'agent local d'inscription d'Oujé-Bougoumou.
2. Par les présentes et à toutes fins utiles, les Cris d'Oujé-Bougoumou sont joints, incorporés et intégrés à la *CBJNQ* et ils sont reconnus en vertu de celle-ci en tant que communauté crie distincte ayant pleinement le même statut et les mêmes droits, capacités et obligations que les huit autres communautés crs de la Baie James, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire.

3. Il est entendu que la jonction, l'incorporation ou l'intégration des Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que communauté crie distincte ne doit pas être interprétée comme niant ou modifiant d'une quelconque façon le statut de bénéficiaire de ses membres qui, en tant que Cris de la Baie James en vertu de l'article 1.9 de la *CBJNQ*, sont devenus admissibles à l'inscription en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*, le ou à partir du 11 novembre 1975.

B. SÉLECTION, DESCRIPTION ET ALLOCATION DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU

4. Conformément à la présente convention complémentaire, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit à une superficie de terres de la catégorie I de cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km²). Ces terres sont sélectionnées, décrites et allouées aux Cris d'Oujé-Bougoumou conformément à la présente partie B, et transférées et mises de côtés pour les Cris d'Oujé-Bougoumou conformément à la partie D. La sélection, la description et l'allocation de ces terres se dérouleront comme suit :
 - a) les terres de la catégorie IA ont une superficie de cent kilomètres carrés (100 km²). Les terres de la catégorie IA sélectionnées sont représentées sur un plan à une échelle de 1:50 000. Ce plan est officiellement déposé au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-1, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 a) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie IA est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129857 et constitue l'annexe 6 b) de la présente convention complémentaire;
 - b) les terres de la catégorie IB ont une superficie de soixante-sept kilomètres carrés (67 km²). Les terres de la catégorie IB sélectionnées sont représentées sur un plan à une échelle de 1:50 000. Ce plan est officiellement déposé au Greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-2, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 a) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie IB est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129858 et constitue l'annexe 6 b) de la présente convention complémentaire.

5. Conformément à la présente convention complémentaire, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit à une superficie de terres de la catégorie II de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²). Ces terres sélectionnées sont représentées à une échelle de 1:250 000 sur un plan qui est officiellement déposé au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-2, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 c) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie II est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129859 et constitue l'annexe 6 d) de la présente convention complémentaire.
6. Les terres visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont désignées collectivement aux présentes comme étant les « terres d'Oujé-Bougoumou ».
7. Les descriptions des terres d'Oujé-Bougoumou qui sont reproduites à l'annexe 6 constituent les descriptions territoriales préliminaires des terres d'Oujé-Bougoumou, d'ici à la réalisation des transactions foncières dont il est question dans la partie D des présentes. Cependant, il n'y aura aucune allocation, transfert ou mise de côté sur une base préliminaire en ce qui concerne les terres d'Oujé-Bougoumou et ces terres n'auront pas les attributs juridiques respectifs des terres des catégories IA, IB ou II avant que soient remplies les exigences décrites aux articles 16 et 17.
8. Il n'y aura aucun corridor de deux cents pieds (200') (60,96 mètres) pour les terres d'Oujé-Bougoumou.
9. Il est entendu que la présente convention complémentaire respecte les engagements concernant le transfert et la mise de côté des terres de la catégorie IA, le transfert des terres de la catégorie IB et la description des terres de la catégorie II pour Oujé-Bougoumou qui sont décrits dans la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié, nonobstant toute disposition relative aux terres dans ces ententes pouvant diverger de celles de la présente convention complémentaire.

C. ARPENTAGE DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU

10. Avant ou dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Bureau de l'arpenteur général du Québec accordera les autorisations nécessaires aux arpenteurs nommés par le Canada (pour les terres de la catégorie IA) et par le Québec (pour les terres de la catégorie IB) pour procéder à l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou, sous réserve d'une approbation par résolution des Cris d'Oujé-Bougoumou. Les travaux d'arpentage seront exécutés conformément aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur fournies par le Bureau de l'arpenteur général du Québec. Dans le cas des terres de la catégorie IA, incluant les limites celles-ci, les travaux d'arpentage devront aussi remplir les exigences fédérales en matière d'arpentage qui sont décrites dans le document intitulé *Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne*.
11. Aussitôt que possible après avoir rempli les exigences de l'article 10 :
 - a) le Canada réalisera, à ses propres frais, l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA;
 - b) le Québec réalisera, à ses propres frais, l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IB.

Il est entendu que les travaux d'arpentage portant sur les limites entre les terres des catégories IA et IB seront réalisés par le Canada à ses propres frais.
12. À la demande des Cris d'Oujé-Bougoumou, l'équipe d'arpentage comprendra un délégué agissant comme observateur pendant la durée des travaux d'arpentage.
13. En cas de divergence, au cours des travaux d'arpentage, entre les plans reproduits aux annexes 6 a) et 6 c) et les descriptions territoriales préliminaires reproduites aux annexes 6 b) et 6 d), les plans prévaudront.
14. Tous les documents relatifs à l'arpentage préparés par les arpenteurs à la suite des travaux d'arpentage, y compris les plans finaux, toutes les notes connexes, les descriptions territoriales et les autres données se rapportant aux travaux d'arpentage, seront subséquemment soumis aux Cris d'Oujé-Bougoumou.
15. Aussitôt que possible une fois complétés, mais sujet à leur approbation préalable par résolution des Cris d'Oujé-Bougoumou, les documents relatifs à l'arpentage (plans et descriptions territoriales) seront déposés au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec et dès lors considérés comme officiels. Une copie des documents relatifs à l'arpentage des terres de la catégorie IA devra aussi être déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

D. TRANSFERT ET MISE DE CÔTÉ DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU

16. Dès que les travaux d'arpentage énoncés à la partie C seront terminés et acceptés par le Québec et par les Cris d'Oujé-Bougoumou, de même que par le Canada pour les terres de la catégorie IA, et dans la mesure où la présente convention complémentaire sera entrée en vigueur :
- a) le Québec transférera par décret au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), pour l'usage et le bénéfice exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou. Il s'agira du seul transfert et acte final par le Québec;
 - b) le Québec transférera par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou la propriété des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IB dont il est question au paragraphe 4 b). Il s'agira du seul transfert et acte final par le Québec. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie IB en vertu de la *CBJNQ* et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1);
 - c) le Québec décrira par décret les terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie II dont il est question à l'article 5. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie II en vertu de la *CBJNQ* et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).
17. Sous réserve des articles 18 et 19, dès que possible après le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle dont il est fait mention au paragraphe 16 a) et, en tout état de cause, au plus tard un an après ce transfert ou dans un délai plus long dont peuvent convenir le Canada, l'ARC et les Cris d'Oujé-Bougoumou, le Canada acceptera ce transfert de l'administration, de la régie et du contrôle et mettra les terres de côté à l'usage et au bénéfice exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie IA en vertu de la *CBJNQ*, de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (LCNQ)* (L.C. 1984, c. 18), telle que modifiée, et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).
18. Le Canada n'assumera aucune responsabilité à l'égard de la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres, ni à l'égard de toute mesure corrective pouvant y être reliée.

19. Le Canada n'assumera aucune responsabilité pour des dommages-intérêts pouvant être reliés à la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres.
20. Les Cris d'Oujé-Bougoumou et l'ARC s'engagent à ne pas intenter de poursuites contre le Canada, ses ministres, officiers, directeurs, employés, fonctionnaires et mandataires, ou leurs successeurs et ayants droit, et à ne pas appuyer des tiers en ce sens ou les encourager à intenter de telles poursuites visant les aspects suivants :
 - a) la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres;
 - b) des dommages-intérêts pouvant être reliés à la condition environnementale de ces terres ou à toute mesure corrective pouvant y être reliée.

E. SUPERFICIES TOTALES DES TERRES DE LA CBJNQ

21. Le Québec consent par les présentes à ce que :
 - a) la superficie totale de cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième kilomètres carrés (5 544,1 km²) pour les terres de la catégorie I des Cris de la Baie-James soit augmentée de cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km²);
 - b) la superficie totale de soixante neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze et deux dixièmes kilomètres carrés (69 995,2 km²) pour les terres de la catégorie II des Cris de la Baie-James soit augmentée de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²);

pendant la période s'étalant entre l'allocation et la mise de côté des terres d'Oujé-Bougoumou et la rétrocession d'une superficie de terres des catégories I et II équivalente à l'excédent dont il est question au présent article. Cette rétrocession devra être effectuée en conformité avec l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié.

22. Il est entendu, et conformément aux alinéas 5.1.2 et 5.1.3 de la CBJNQ, que les terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie I sont exclues de la Municipalité de Baie-James, y compris pendant la période dont il est question à l'article 23.

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR OUJÉ-BOUGOUMOU

23. Sous réserve de l'article 24, les dispositions transitoires suivantes s'appliqueront jusqu'au transfert et à la mise de côté des terres de la catégorie IA, au transfert des terres de la catégorie IB, à la description des terres de la catégorie II, ainsi qu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives envisagées à l'article 28 dans la mesure où elles concernent les sujets décrits aux paragraphes a) à e) :
- a) dans la mesure du possible, le Québec et le Canada traiteront les Cris d'Oujé-Bougoumou comme une communauté crie distincte sous le régime de la *CBJNQ*;
 - b) il est entendu que les Cris d'Oujé-Bougoumou continueront d'occuper, d'utiliser et de jouir des terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5, conformément aux usages actuels;
 - c) le Québec s'engage à ne pas aliéner, céder, transférer ni à autrement accorder des droits sur les terres qui seront allouées comme terres de la catégorie I aux Cris d'Oujé-Bougoumou ou pour leur bénéfice, à l'exception des droits que le Québec peut accorder en vertu du chapitre 5 de la *CBJNQ*;
 - d) dans la mesure du possible, les Cris d'Oujé-Bougoumou continueront de bénéficier des dispositions de la *CBJNQ* ayant trait à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la justice et aux services policiers;
 - e) le Québec devra :
 - i. mettre en place des mesures transitoires pour s'assurer que les Cris d'Oujé-Bougoumou aient le droit exclusif de chasser et de pêcher sur les terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5;
 - ii. n'accorder aucun autre droit de pourvoirie sur les terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5, à moins que les Cris d'Oujé-Bougoumou n'y consentent.
24. Les paragraphes 23 a) à d) s'appliquent à compter de la signature de la présente convention complémentaire et le paragraphe 23 e) s'appliquera aussitôt que possible après la signature de la présente convention complémentaire. De plus, ces dispositions transitoires remplacent et s'appliquent en lieu et place des mesures de protection envisagées à l'article 7 du *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié.

25. Sans restreindre la généralité de l'article 23, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire et jusqu'à la constitution officielle des Cris d'Oujé-Bougoumou en bande crie distincte sous le régime de la *LCNQ*, les Cris d'Oujé-Bougoumou seront réputés avoir les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres bandes crie sous le régime de cette loi et, les dispositions de cette loi applicables aux bandes crie s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, aux Cris d'Oujé-Bougoumou comme s'ils constituaient une bande crie en vertu de cette loi.

G. MODIFICATIONS GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRES À LA *CBJNQ*

26. La *CBJNQ* est par la présente amendée selon les dispositions de la présente convention complémentaire. Des dispositions particulières de la *CBJNQ* sont modifiées de la façon décrites dans les annexes 1 à 4 des présentes.
27. Les modifications aux dispositions particulières de la *CBJNQ* qui exigent le consentement des parties aux présentes et des intervenants parties à la *CBJNQ* sont décrites à l'annexe 1; les modifications qui exigent le consentement des parties aux présentes sont décrites à l'annexe 2; les modifications qui exigent le consentement de l'ARC et du Québec sont décrites à l'annexe 3; et les modifications qui exigent le consentement de l'ARC et du Canada sont décrites à l'annexe 4. Les modifications de la *LCNQ* visés par l'annexe 4 sont prévues dans l'annexe 5. Pour les fins de l'article 2.15 de la *CBJNQ*, le consentement aux modifications à la *CBJNQ* envisagées dans la présente convention complémentaire est accordé par l'ARC au nom des Cris.

H. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

28. Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la présente convention complémentaire ou la mettent en œuvre, notamment la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

29. Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Canada s'engage à recommander au Parlement, le cas échéant, des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la présente convention complémentaire ou la mettent en œuvre. Les modifications à la *LCNQ* décrites aux annexes 4 et 5 des présentes et visant, entre autres, à incorporer la bande d'Oujé-Bougoumou (c'est-à-dire constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en administration locale dotée de la personnalité morale) ont été adoptées par le projet de loi C-28, la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sanctionnée le 11 juin 2009.
30. Le Québec et le Canada, selon le cas, consulteront l'ARC et les Cris d'Oujé-Bougoumou en ce qui concerne les modifications législatives requises en vertu des articles 28 et 29, avant qu'elles ne soient recommandées à l'Assemblée nationale ou au Parlement, le cas échéant.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

31. Le préambule et les annexes de la présente convention complémentaire en font partie intégrante.
32. Il est entendu que les renvois à la *CBJNQ* dans la présente convention complémentaire concernent la *CBJNQ* telle que modifiée, sauf indication contraire.
33. Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, les références aux terres des catégories IA, IB et II dans la *CBJNQ* concerneront également les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou.
34. Dans l'éventualité où l'établissement du corps de police régional (Police Eeyou-Eenou) prévu au chapitre 19 de la *CBJNQ* et à la section V.1 du chapitre I du titre II de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) survient avant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le corps de police régional sera responsable des services policiers dans la communauté d'Oujé-Bougoumou de même que sur les chemins, routes et terres qui y sont adjacentes, tel que convenu entre l'ARC et le Québec en application du sous-alinéa v) du paragraphe a) de l'article 19.3 de la *CBJNQ* et de l'annexe A de l'*Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou* du 18 juin 2009. À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, l'article 19.3 de la *CBJNQ* s'appliquera au regard des terres d'Oujé-Bougoumou.

35. Dans l'éventualité où l'établissement du corps de police survient après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, l'article 19.3 de la CBJNQ s'appliquera au regard des terres d'Oujé-Bougoumou.

J. ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec et le Canada, respectivement, prendront immédiatement les mesures appropriées pour déposer devant l'Assemblée nationale et présenter au Parlement les décrets nécessaires pour approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire.
37. La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets visés dans les lois du Québec (L.R.Q., c. C-67) et du Canada (L.C. 1976-77, c. 32) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

ANNEXE 1 MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DES PARTIES ET DES INTERVENANTS PARTIES À LA CBJNQ

1. L'article 1.7 du chapitre 1 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, "communauté" dans le cas des Cris ou "communauté crie" désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou et "bande" désigne également la bande d'Oujé-Bougoumou visée par cette convention complémentaire. »

2. Le chapitre 4 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin :

« Les descriptions territoriales préliminaires des terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou sont reproduites à l'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 22, sous réserve des dispositions de l'article 7 de cette convention complémentaire.

Il est entendu que, pour les fins du chapitre 11B, les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou sont décrites au chapitre 4 des présentes. »

ANNEXE 2 MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DES PARTIES

1. L'alinéa 3.1.1 du chapitre 3 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, "communauté crie" désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou. »
2. L'alinéa 3.5.4 du chapitre 3 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant, à la fin :

« j) Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, "communauté crie" du sous-alinéa 3.5.4 a) désigne également la communauté d'Oujé-Bougoumou. »
3. L'alinéa 5.1.1 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« Il est entendu que toute référence aux bandes cries de la Baie James au chapitre 5 des présentes comprend les Cris d'Oujé-Bougoumou. »
4. L'alinéa 5.1.5 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, et sous réserve de ses dispositions, les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux terres de la catégorie I des Cris d'Oujé-Bougoumou, en tenant compte des adaptations nécessaires. »
5. Le sous-alinéa 5.1.6 c) du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du premier paragraphe dudit sous-alinéa par ce qui suit :

« Lorsque des terres, incluant les terres d'Oujé-Bougoumou au moment de la signature de la Convention complémentaire n° 22, faisant actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à celles-ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I, aux fins d'exercice de ces droits, mais seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. »

6. Le sous-alinéa 5.1.6 c) est aussi modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent aux terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, sous réserve des conditions suivantes : le renvoi aux présentes à la section XXII de la Loi des mines du Québec, est remplacé par un renvoi aux articles 235 et 236 de la section V du chapitre IV de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), tels qu'ils se lisent au 15 décembre 2009 ou, si ces articles sont modifiés par la suite, aux dispositions équivalentes de la *Loi sur les mines* telle qu'amendée à la date d'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, à condition que toute expropriation de ces terres ne puisse se faire que par servitude temporaire. »

7. Le sous-alinéa 5.1.10 a) du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du troisième paragraphe dudit sous-alinéa par la phrase suivante :

« L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) dans des terres entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à elles, se fait de la manière indiquée au sous-alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, comme pour d'autres terres de la catégorie III. »

8. Le sous-alinéa 5.1.10 a) est aussi modifié en remplaçant la première phrase du quatrième paragraphe dudit sous-alinéa par ce qui suit :

« Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, n'est autorisée qu'avec le consentement de la communauté crie qui possède les droits sur les terres en cause. »

9. Le chapitre 19 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de l'alinéa 19.3.1 suivant :

« 19.3.1 Il est entendu que le paragraphe a) de l'article 19.3 et, le cas échéant, le paragraphe b) de cet article, s'appliquent à Oujé-Bougoumou. »

10. L'alinéa 22.1.2 du chapitre 22 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« Il entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, "communauté crie" désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

ANNEXE 3 MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DE L'ARC ET DU QUÉBEC

1. L'alinéa 5.2.2 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du second paragraphe dudit alinéa par la phrase suivante :

« De plus, les terres à l'intérieur des aires desdites terres de la catégorie II qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers, sont des terres de la catégorie III.»

2. L'alinéa 10.0.1 du chapitre 10 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin :

« En outre, les membres de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou sont constitués en corporation publique sous le nom de "Corporation d'Oujé-Bougoumou", laquelle a compétence sur le territoire alloué à ladite communauté à titre de terres de la catégorie IB. »

3. L'alinéa 11A.0.1 du chapitre 11A de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant les mots « et la "Corporation de Mistassini" » par les mots suivants, « , la "Corporation de Mistassini" et la "Corporation d'Oujé-Bougoumou" ».

4. L'alinéa 14.0.5 du chapitre 14 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou font partie de la Région 10B et le Conseil régional cri y a compétence. »

5. L'alinéa 16.0.3 du chapitre 16 de la *CBJNQ* est remplacé par le suivant :

« Les superficies des terres de la catégorie I des communautés cries de Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Waswanipi, Mistissini, Whapmagoostui, Nemaska et Oujé-Bougoumou sont érigées en une seule municipalité scolaire. »

6. Le sous-alinéa 16.0.12 a) du chapitre 16 de la CBJNQ est remplacé par le suivant :

« a) la Commission scolaire crie se compose de dix (10) commissaires. Chacune des neuf (9) communautés crie énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre élit un commissaire pour la représenter, et la « partie autochtone » crie en désigne un parmi ses membres; »

ANNEXE 4 MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DE L'ARC ET DU CANADA

1. Le chapitre 9 de la *CBJNQ* est modifié par l'insertion entre les alinéas 9.0.3 et 9.0.4 de l'alinéa 9.0.3A suivant :

« 9.0.3A Le Canada recommandera au Parlement des modifications législatives visées par les alinéas 9.0.1 à 9.0.3 des présentes, lesquelles auront pour effet de constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que bande aux fins de ces textes législatifs et d'intégrer les Cris d'Oujé-Bougoumou auxdits textes législatifs à titre de bande crie distincte et d'administration locale crie avec le même statut, les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes obligations que les autres bandes cries et les autres administrations locales cries visées par lesdits textes législatifs. »

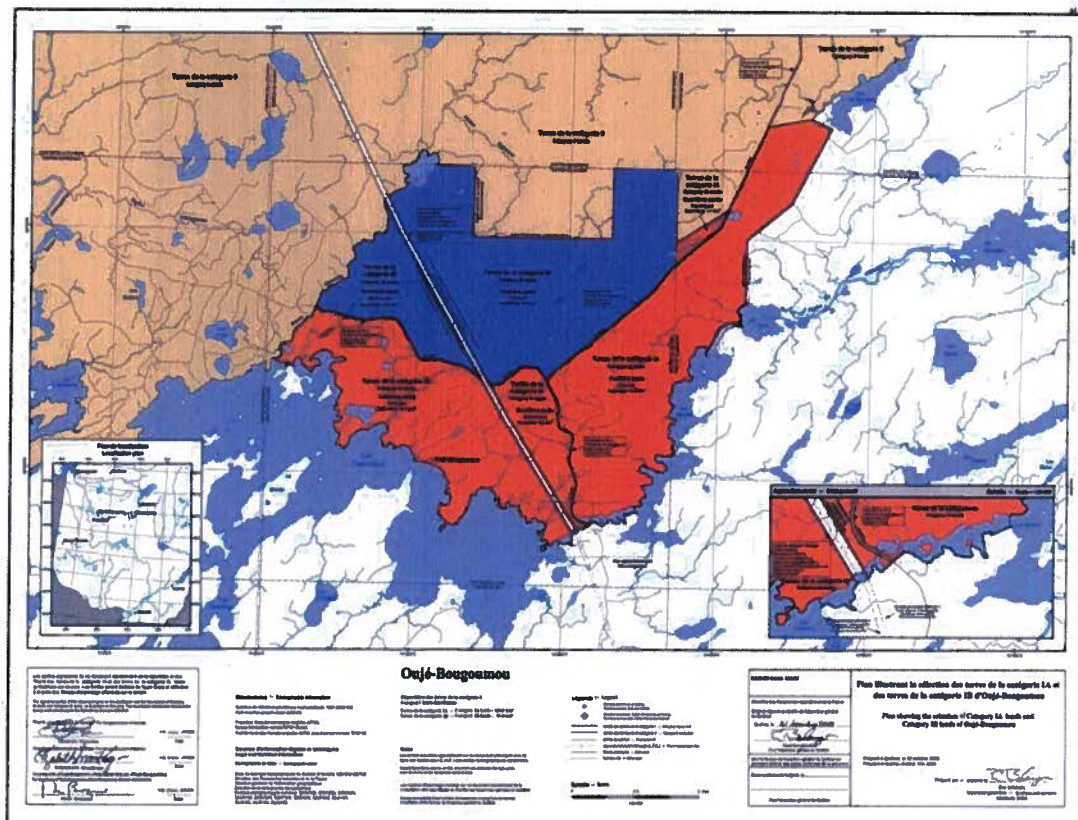
ANNEXE 5 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC

1. Les modifications suivantes à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* sont visées par les présentes et ont été apportées par le Parlement dans le projet de loi C-28 (sanctionné le 11 juin 2009) pour rendre compte de l'incorporation des Cris d'Oujé-Bougoumou et de leur intégration en tant que neuvième bande crie dans ladite loi :
 - a) Des modifications aux définitions, y compris la définition de « bande » et de « bande crie », ainsi que d'autres définitions au besoin;
 - b) Une ou des modifications visant à constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en administration locale dotée de la personnalité morale (Bande de Oujé-Bougoumou);
 - c) Une ou des modifications pour prévoir la transmission de l'actif, le passif et les obligations des Cris d'Oujé-Bougoumou, et de l'actif, les droits, titres, intérêts, ainsi que le passif et les obligations de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou à la bande crie d'Oujé-Bougoumou dûment constituée, et pour assurer la coordination avec les dispositions relatives à l'exonération fiscale et à l'exemption de saisie;
 - d) Une ou des modifications pour garantir l'existence de mesures équivalentes pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, étaient des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et qui appartenaient aux Cris d'Oujé-Bougoumou, mais sans être des bénéficiaires cris, comme il était prévu pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la partie I de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (ayant reçu la sanction royale le 14 juin 1984), étaient des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et appartenaient à l'une des huit autres bandes cries, mais sans être des bénéficiaires cris;
 - e) Une ou des modifications pour assurer à l'organe directeur de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou une transition à la bande d'Oujé-Bougoumou qui lui succède, équivalente aux transitions des huit autres bandes cries qui sont passées du statut de bandes visées par la *Loi sur les Indiens* à celui de bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

-
- f) Une ou des modifications pour assurer à l'organe directeur dont il est question à l'alinéa e) des présentes des mesures de transition équivalentes à celles offertes aux huit autres bandes visées par la *Loi sur les Indiens* qui sont devenues des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;
 - g) Une ou des modifications pour assurer à l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou le maintien des règlements pouvant être applicables pendant sa période de transition vers la bande d'Oujé-Bougoumou qui lui succède, ce maintien étant équivalent à celui offert aux huit autres bandes visées par la *Loi sur les Indiens* pendant leur période de transition vers des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;
 - h) Une ou des modifications pour faire en sorte que les personnes qui ne sont pas des bénéficiaires cris et qui pouvaient exercer, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, des droits de résidence ou d'occupation sur des terres qui sont subséquemment devenues des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou, et qui ont continué de résider ou d'occuper ces terres, conservent leurs droits de résidence ou d'occupation sur ces terres;
 - i) Une ou des modifications pour faire en sorte que les Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* qui appartenaient aux Cris d'Oujé-Bougoumou, mais qui n'étaient pas des bénéficiaires cris, conservent leur droit d'accès aux terres qui deviennent des terres de la catégorie IA des Cris d'Oujé-Bougoumou;
 - j) Une ou des modifications pour garantir que les dispositions sur les droits relatifs aux minéraux, aux droits tréfonciers et aux droits miniers, en ce qui concerne leur octroi et leur exercice sur des terres de la catégorie IA ou des terres adjacentes à celles-ci, s'appliquent également aux terres qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou;
 - k) Une ou des modifications pour préciser que les renvois à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), en ce qui concerne leur application aux terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou ou aux droits relatifs aux minéraux, aux droits tréfonciers et aux droits miniers sur des terres qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou ou des terres adjacentes à celles-ci, sont des renvois à la loi telle que libellée lors de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22;
 - l) Une ou des modifications pour garantir que les dispositions relatives aux droits et intérêts préexistants sur des terres de la catégorie IA s'appliquent également à celles qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou.

ANNEXE 6 TERRES D'OUIÉ-BOUGOUMOU DES CATÉGORIES I ET II

- a) Plan illustrant la sélection des terres des catégories IA et IB selon la Convention complémentaire n° 22.



(Le présent plan n'est pas l'échelle.)

- b) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres des catégories IA et IB selon la Convention complémentaire n° 22.

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection
des terres de la catégorie IA pour la
communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte quatre (4) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au nord et à l'ouest du lac Barlow et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow et de Vienne. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 11" ouest; dans des directions générales nord et nord-est, successivement les limites est et sud-est de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 31" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 05" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point

situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 26" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 46" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 42" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 09" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Rush sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 09" ouest; dans une direction générale sud-ouest, successivement la ligne des hautes eaux du lac Rush sur sa rive nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau sur sa rive nord-ouest et la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 40" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 19" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 40" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 06" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 03" ouest; enfin, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante et un kilomètres carrés et six dixièmes (51,6 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest de la route R-1029, au nord-est de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1029, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 00" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 12" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 19" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 52" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 31" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 54" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 32" ouest; dans une direction générale est, la limite sud de l'emprise de la

/4

route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 40" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit kilomètres carrés et six dixièmes (8,6 km²).

Troisième partie

Un territoire situé au nord du lac Opémisca et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 49" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 40" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 38" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 06" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-est,

.../5

située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 10" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 20" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 21" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 50" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de trente-huit kilomètres carrés et sept dixièmes (38,7 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé au nord de la route R-1029 et qui comprend une partie du canton de Barlow. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord-est, une ligne droite, dans le canton de Barlow, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 37" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 48" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie d'un kilomètre carré et un dixième (1,1 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de cent kilomètres carrés (100 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie I et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie I.

L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

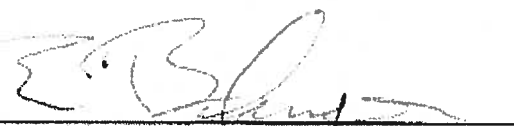
L'emprise de la Route R-1001 et l'emprise de la Route R-1029 sont situées sur les terres de la catégorie III et ces deux routes sont des chemins forestiers du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie IA et des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-1.

Préparée à Québec, ce 30^e jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par :



Éric Bélanger
Arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte deux (2) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au nord des routes R-1029 et R-1001, au nord-est de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie des cantons de Cuvier et de Rageot. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 02" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 40" ouest;

.../2

dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 34" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest, le point géocentrique dudit lac innomé est situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord-ouest, nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 36" ouest; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canton de Cuvier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude

50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers le sud, une partie de la ligne centrale du canton de Cuvier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons, puis une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; enfin, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante-trois kilomètres carrés (53,0 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la route R-1001, au sud-ouest de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être

plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la limite nord-est de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 52" ouest; dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 19" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatorze kilomètres carrés (14,0 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de soixante-sept kilomètres carrés (67 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie I et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie I.

L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

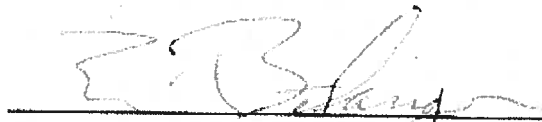
L'emprise de la Route R-1001 et l'emprise de la Route R-1029 sont situées sur les terres de la catégorie III et ces deux routes sont des chemins forestiers du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie IA et des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-1.

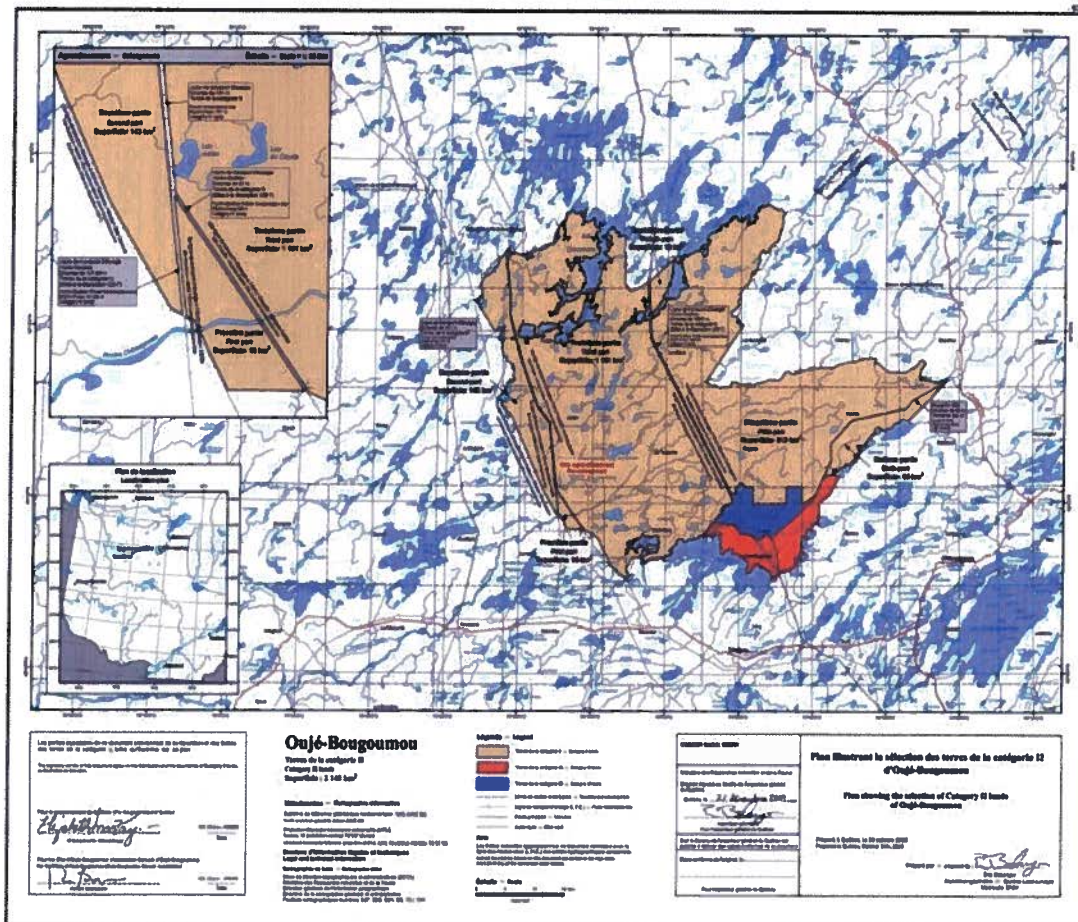
Préparée à Québec, ce 30^e jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par :



Éric Bélanger
Arpenteur-géomètre

- c) Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II selon la Convention complémentaire n° 22.



(Le présent plan n'est pas l'échelle.)

- d) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres de la catégorie II selon la Convention complémentaire n° 22.

DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection
des terres de la catégorie II pour la
communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte six (6) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au sud et au nord de la rivière Chibougamau et qui comprend une partie du canton de Lamarck. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inconnu sur sa rive nord-ouest avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 19" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 25" ouest;

dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 02" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 35" ouest; vers le nord, la limite est de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 54" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix kilomètres carrés (10 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord, à l'est et au sud-est du lac aux Quatre Coins, qui s'étend au nord jusqu'à la rivière Omo et qui comprend une partie des cantons de Lamarck, de Julien, de Lantagnac, de Turgis et de Lucière ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi avec la

limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 41" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins successivement sur ses rives ouest, sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 21" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 58" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive ouest, située

/4

approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 11' 31''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 20' 55''$ ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 11' 36''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 20' 54''$ ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 12' 10''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 21' 15''$ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 12' 31''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 22' 03''$ ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 13' 03''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 22' 32''$ ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point qui correspond avec la source d'un cours d'eau innomé, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 13' 30''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 22' 39''$ ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 14' 14''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 22' 35''$ ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux

.../5

dudit lac inomé successivement sur ses rives sud, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 15' 12''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 23' 18''$ ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 14' 59''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 23' 41''$ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 16' 58''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 25' 37''$ ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac inomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 17' 17''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 25' 47''$ ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 17' 18''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 25' 46''$ ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac inomé successivement sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 17' 58''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 25' 31''$ ouest; dans une direction générale

nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 12" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 30" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 13" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 32" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 46" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 20" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la

8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 11" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 06" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cent quarante-trois kilomètres carrés (143 km²).

Troisième partie

Un territoire situé au nord-ouest du lac Opémisca, qui s'étend jusqu'au lac Comencho et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, d'Opémisca, de Lamarck, de Rageot, de La Tousche, de Julien, de Levilliers et de Turgis ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway et d'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux

de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 00' 21" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives est, sud, est et nord jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 04" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives nord-ouest, ouest, sud, ouest et nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 04' 57" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes

eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 53' 25''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 05' 15''$ ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 53' 22''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 05' 19''$ ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 54' 38''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 07' 31''$ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 56' 56''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 09' 11''$ ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 57' 30''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 10' 24''$ ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 57' 43''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 11' 12''$ ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la

12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 16" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac inconnu successivement sur ses rives sud-ouest, sud et sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 55" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 23" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 42" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac inconnu sur ses rives sud et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inconnu sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 34" nord avec le méridien de longitude 75° 16' 47" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inconnu sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 15' 38" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac inconnu sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inconnu sur sa rive

sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 55" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 26" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-est, ouest, sud, est, nord, est et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 14" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 34" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord, sud-ouest, nord-ouest, est, nord, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 18" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Waposite

sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 10" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur toutes ses rives jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 04" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 15" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-est, est, sud-est et sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 23' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 59" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la

ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 21' 13''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 05' 51''$ ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 20' 56''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 05' 50''$ ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 19' 22''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 05' 53''$ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 18' 35''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 05' 13''$ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 18' 46''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 04' 18''$ ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 19' 23''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 02' 39''$ ouest; dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 17' 03''$ nord avec le méridien de longitude $75^{\circ} 02' 31''$ ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Opataca successivement sur

ses rives nord-est, ouest, nord-ouest, sud-est et sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 25" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Fait également partie de cette troisième partie des terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, deux (2) petites bandes de terre adjacentes à la ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau et situées sur la rive ouest du lac Opataca. La première bande est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite

ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 53" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 30" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ, et la seconde bande, est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 27" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille cent un kilomètres carrés (1 101 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé à l'ouest du lac Opataca et qui comprend une partie du canton de Levlilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit

/16

par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 17" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 29" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 28" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 47" nord avec le méridien de longitude 74° 58' 36" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix-huit kilomètres carrés (18 km²).

Cinquième partie

Un territoire situé au nord-ouest, au nord et au nord-est des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, qui s'étend au nord-ouest jusqu'au lac Opataca, au nord jusqu'à la

.../17

rivière Brock et au nord-est jusqu'à la rivière Blaiklock et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow, de Blaiklock, de Vienne, de Rageot, de La Tousche, de Beaulieu, de Chérisy, de La Rochette et de Levilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 16" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 26' 14" nord avec le méridien de longitude 74° 46' 19" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux

dudit cours d'eau inconnu sur sa rive sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau inconnu sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 25' 29''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 44' 00''$ ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inconnu sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 16' 00''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 50' 36''$ ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac inconnu sur ses rives nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inconnu sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 15' 49''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 50' 14''$ ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inconnu sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 15' 43''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 49' 58''$ ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac inconnu sur sa rive nord-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 15' 33''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 49' 45''$ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la

ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 10' 39''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 54' 46''$ ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inconnu sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 12' 50''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 32' 09''$ ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inconnu sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau inconnu sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 12' 18''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 31' 37''$ ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inconnu sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 12' 10''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 30' 53''$ ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 11' 31''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 29' 35''$ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 11' 30''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 27' 25''$ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau inconnu sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 11' 37''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 26' 56''$ ouest; dans une direction générale

/20

sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau inconnu successivement sur ses rives sud-est, sud-ouest, nord-ouest et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 10' 53''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 25' 20''$ ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac inconnu sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 10' 42''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 23' 39''$ ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit lac inconnu sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 10' 42''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 21' 48''$ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 10' 34''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 21' 59''$ ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $50^{\circ} 00' 37''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 39' 48''$ ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ} 59' 56''$ nord avec le méridien de longitude $74^{\circ} 41' 29''$

.../21

ouest; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne, puis une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canton de Cuvier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers le nord, une ligne qui suit une partie de la ligne centrale du canton de Cuvier jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 36" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux

dudit lac innomé successivement sur ses rives est, nord, nord-ouest, ouest et sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit cent treize kilomètres carrés (813 km²).

Sixième partie

Un territoire situé au nord-est, au nord et au nord-ouest du lac du Sauvage et qui comprend une partie des cantons de Vienne, de Blaiklock et de Beaulieu. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 31" ouest; dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé

approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 22' 03" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 09' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 07' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 54" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 57" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 05" ouest; enfin, vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de soixante kilomètres carrés (60 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie II et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie II.

L'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 223-T). L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 102-T). L'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 256-T).

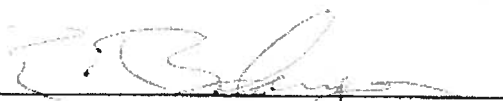
L'emprise de la Route R-1029 est située sur les terres de la catégorie III et cette route est un chemin forestier du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-2.

Préparée à Québec, ce 30^e jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par :



Éric Bélanger
Arpenteur-géomètre

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

ENGLISH TEXT OF THE AGREEMENT

COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 22

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO. 22

BETWEEN: The **CREE REGIONAL AUTHORITY**, a public corporation duly constituted under chapter 89 of the Statutes of Québec 1978, now the *Act respecting the Cree Regional Authority* (R.S.Q. c. A-6.1), represented by its Chairman, Dr. Matthew Coon Come and its Vice-Chairman, Mr. Ashley Iserhoff, duly authorized to sign this Complementary Agreement;

(herein referred to as the "CRA")

AND: The **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, represented by *le ministre responsable des Affaires autochtones*, M. Geoffrey Kelley, *le ministre des Ressources naturelles et de la Faune*, M. Clément Gignac and *le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne*, M. Yvon Vallières, duly authorized to sign this Complementary Agreement;

(herein referred to as "Québec")

AND: The **GOVERNMENT OF CANADA**, herein represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Honourable John Duncan, duly authorized to sign this Complementary Agreement;

(herein referred to as "Canada")

THE PARTIES

AND: **THE CREES OF OUJÉ-BOUGOUMOU (THE OUJÉ-BOUGOUMOU CREE NATION)**, as defined in section 1 of this Complementary Agreement, herein acting through the **OUJÉ-BOUGOUMOU EENUCH ASSOCIATION**, and represented by their traditional Chief, Mr. Reggie Neeposh, duly authorized to sign this Complementary Agreement;

(herein referred to as "the Crees of Oujé-Bougoumou")

THE CREE INTERVENOR

- AND:** **MAKIVIK CORPORATION**, a corporation duly incorporated under the *Act respecting Makivik Corporation*, R.S.Q. c. S-18.1, represented by its President, Mr. Pita Aatami, duly authorized to sign this Complementary Agreement;
- AND:** **HYDRO-QUÉBEC**, a corporation duly incorporated, represented by its President and Chief Executive Officer, M.. Thierry Vandal, duly authorized to sign this Complementary Agreement;
- AND:** **LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES**, a corporation duly incorporated, represented by its President and Chief Executive Officer, M. Raymond Thibault, duly authorized to sign this Complementary Agreement;
- AND:** **LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, a corporation duly incorporated, represented by its President and Chief Executive Officer, M. Réal Laporte, duly authorized to sign this Complementary Agreement;

THE JBNQA PARTY INTERVENORS

PREAMBLE

WHEREAS the *Oujé-Bougoumou Agreement* with Québec dated September 6, 1989, the *Oujé-Bougoumou/Canada Agreement* dated May 22, 1992, the *Agreement for the Implementation of the Outstanding Issues Related to the Oujé-Bougoumou Agreement* dated September 14, 1994, the *New Relationship Agreement Between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec* dated February 7, 2002 as amended, and in particular, Schedule G thereof, the *Settlement Framework Related to the Transfer of Lands Between Mistissini and Oujé-Bougoumou* dated March 21, 2002 as amended, as well as the *Agreement Concerning a New Relationship Between the Government of Canada and the Crees of Eeyou Istchee* dated February 21, 2008, provide for or contemplate, in order to fulfill certain commitments in those agreements, certain amendments to the *James Bay and Northern Québec Agreement* (hereinafter the *JBNQA*);

WHEREAS the present Complementary Agreement is, *inter alia*, the Complementary Agreement to the *JBNQA* with respect to the Crees of Oujé-Bougoumou contemplated by those agreements and is also the “Oujé-Bougoumou Band Complementary Agreement” contemplated by Bill C-28, *An Act to amend the Cree-Naskapi (of Québec) Act*, which received Royal Assent on June 11, 2009;

WHEREAS the Crees of Oujé-Bougoumou consent to this Complementary Agreement and intervene herein to confirm their consent;

WHEREAS Sub-Section 2.15 of the *JBNQA* provides that the *JBNQA* may, from time to time, be amended or modified in the manner provided in the *JBNQA*, or in the absence of such provision, with the consent of all the parties, and for this reason, Makivik Corporation, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James and La Société d'énergie de la Baie James intervene herein for the sole purpose of giving the required consent to the amendments to the *JBNQA* set out in Schedule 1 hereof.

NOW, therefore, the Parties hereto agree as follows:

A. INCORPORATION, INTEGRATION AND RECOGNITION OF THE CREES OF OUJÉ-BOUGOUMOU (OUJÉ-BOUGOUMOU CREE NATION) AS A SEPARATE CREE COMMUNITY UNDER THE *JBNQA*

1. For the purposes of the *JBNQA*, the words “the Crees of Oujé-Bougoumou”, the words “the Oujé-Bougoumou Cree Nation” and the word “Oujé-Bougoumou” mean the collectivity composed of persons identified as affiliated with the community known as Oujé-Bougoumou and enrolled or entitled to be enrolled as Cree beneficiaries pursuant to Section 3 of the *JBNQA*. The Oujé-Bougoumou *Official List of Beneficiaries by Community of Affiliation*, according to the *Crees, Naskapis, Inuit Register* of the ministère de la Santé et des Services Sociaux contains the names of those persons who comprise the community or the collectivity of Oujé-Bougoumou, as of the execution of this Complementary Agreement No. 22. Such list shall thereafter be kept and maintained by the Oujé-Bougoumou local registry officer.
2. The Crees of Oujé-Bougoumou are hereby joined to, incorporated and integrated into and recognized under the *JBNQA*, for all intents and purposes, as a separate Cree community, fully having the same status, rights, capacity and obligations as the other eight James Bay Cree communities, as of and from the date of the coming into force of this Complementary Agreement.

3. For greater certainty, the joining, incorporation or integration of the Crees of Oujé-Bougoumou as a separate Cree community does not negate or affect in any way the status as beneficiary of the members thereof who, as James Bay Crees pursuant to Sub-Section 1.9 of the *JBNQA*, have been entitled to be enrolled pursuant to Section 3 of the *JBNQA* as of or from November 11, 1975.

B. SELECTION, DESCRIPTION AND ALLOCATION OF OUJÉ-BOUGOUMOU LANDS

4. The Crees of Oujé-Bougoumou have a right, in conformity with this Complementary Agreement, to an area of Category I lands totalling one hundred sixty-seven square kilometres (167 km²). These lands shall be selected, described and allocated for the Crees of Oujé-Bougoumou in accordance with this Part B and transferred and set aside for the Crees of Oujé-Bougoumou in accordance with Part D. The selection, description and allocation of these lands shall be as follows:
 - (a) there shall be one hundred square kilometres (100 km²) of Category IA lands. The Category IA lands selected are depicted on a plan, at a scale of 1:50,000, which is officially filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* under number 13155-1, a small format illustration of which plan is attached hereto as Schedule 6(a) to this Complementary Agreement. The territorial description of these Category IA lands is officially filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* under number 129857 and is attached hereto as Schedule 6(b) to this Complementary Agreement; and
 - (b) there shall be sixty-seven square kilometres (67 km²) of Category IB lands. The Category IB lands selected are depicted on a plan, at a scale of 1:50,000, which is officially filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* under number 13155-2, a small format illustration of which plan is attached hereto as Schedule 6(a) to this Complementary Agreement. The territorial description of these Category IB lands is officially filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* under number 129858 and is attached hereto as Schedule 6(b) to this Complementary Agreement.

-
5. The Crees of Oujé-Bougoumou have a right, in conformity with this Complementary Agreement, to an area of Category II lands totalling two thousand one hundred and forty-five square kilometres (2,145 km²), the selection of which is depicted on a plan, at a scale of 1:250,000, which is officially filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* under number 13155-2, a small format illustration of which plan is attached hereto as Schedule 6(c) to this Complementary Agreement. This territorial description of the Category II lands is officially filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* under number 129859 and is attached hereto as Schedule 6(d) to this Complementary Agreement.
 6. The lands referred to in sections 4 and 5 above shall herein collectively be referred to as "Oujé-Bougoumou lands".
 7. Pending the land transactions contemplated by Part D hereof, the Oujé-Bougoumou land descriptions set out in Schedule 6 constitute the preliminary territorial descriptions of Oujé-Bougoumou lands. However, there shall be no allocations, transfers or setting aside on a preliminary basis in respect to the Oujé-Bougoumou lands, and such lands shall not acquire the legal attributes respectively of Category IA, IB or II lands until the completion of the requirements set out in sections 16 and 17.
 8. There shall be no two hundred foot (200') (60.96 meters) corridor for Oujé-Bougoumou lands.
 9. For greater certainty, this Complementary Agreement conforms with the commitments to transfer and set aside Category IA lands, transfer Category IB lands and describe Category II lands for Oujé-Bougoumou set out in the *Oujé-Bougoumou Agreement* with Québec dated September 6, 1989, the *Oujé-Bougoumou/Canada Agreement* dated May 22, 1992, the *Agreement for the Implementation of the Outstanding Issues Related to the Oujé-Bougoumou Agreement* dated September 14, 1994, the *New Relationship Agreement Between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec* dated February 7, 2002 as amended, and the *Settlement Framework Related to the Transfer of Lands Between Mistissini and Oujé-Bougoumou* dated March 21, 2002 as amended, notwithstanding any provisions respecting lands in those agreements that may differ from the land-related provisions hereof.

C. SURVEYS OF OUJÉ-BOUGOUMOU LANDS

10. Prior to, or as soon as possible following the coming into force of this Complementary Agreement, authorizations for surveys of Oujé-Bougoumou lands, once approved by the Crees of Oujé-Bougoumou by resolution, will be given by the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* to the land surveyors appointed by Canada (for Category IA lands) and by Québec (for Category IB lands). The surveys will be conducted in accordance with the current *Instructions générales d'arpentage* provided by the *Bureau de l'arpenteur général du Québec*, and, in respect of Category IA lands, including all Category IA boundaries, the survey will also satisfy federal surveying requirements set out in the *General Instructions For Surveying, e Edition*.
11. As soon as possible following completion of the requirements of section 10:
 - (a) Canada shall carry out, at its sole expense, the survey of the Oujé-Bougoumou Category IA lands; and
 - (b) Québec shall carry out, at its sole expense, the survey of the Oujé-Bougoumou Category IB lands.

For greater certainty, surveys in respect of any boundaries between Category IA and IB lands will be carried out by Canada at its sole expense.
12. At the request of the Crees of Oujé-Bougoumou, the survey crew shall include a nominee to act as an observer during the course of the survey process.
13. In the event of a discrepancy, during the survey process, between the plans attached as Schedule 6(a) and 6(c) and the preliminary territorial descriptions in Schedule 6(b) and Schedule 6(d), the plans shall prevail.
14. All survey documents prepared by the surveyors on the basis of completed surveys, including final plans, all accompanying notes, territorial descriptions and other data related to the surveys, shall subsequently be submitted to the Crees of Oujé-Bougoumou.
15. As soon as practicable following their completion but subject to the prior approval by resolution of the Crees of Oujé-Bougoumou, the final survey documents (plans and territorial descriptions) shall be filed in the survey archives of the *Bureau de l'arpenteur général du Québec* and be deemed official. A copy of the survey documents for Category IA lands shall then also be filed in the Canada Lands Survey Records.

D. TRANSFER AND SETTING ASIDE OF OUJÉ-BOUGOUMOU LANDS

16. As soon as the surveys provided for in Part C have been completed and accepted by Québec and the Crees of Oujé-Bougoumou, as well as, for Category IA lands, by Canada, and provided that this Complementary Agreement has come into force:
- (a) Québec shall, by Order-in-Council, transfer to Canada the administration, management and control of the Oujé-Bougoumou Category IA lands contemplated in subsection 4(a), for the exclusive use and benefit of the Crees of Oujé-Bougoumou. This will be the sole transfer and final deed for Québec;
 - (b) Québec shall, by letters patent, transfer to the Oujé-Bougoumou Landholding Corporation, the ownership of the Oujé-Bougoumou Category IB lands contemplated in subsection 4(b). This will be the sole transfer and final deed for Québec. Such lands shall thereafter be Category IB lands under the *JBNQA* and under the *Act respecting the land regime in James Bay and New Québec Territories* (R.S.Q., c. R. 13-1); and
 - (c) Québec shall, by Order-in-Council, describe the Oujé-Bougoumou Category II lands contemplated in section 5. Such lands shall thereafter be Category II lands under the *JBNQA* and under the *Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec Territories* (R.S.Q., c. R-13.1).
17. Subject to sections 18 and 19, as soon as possible following the transfer of administration, management and control referred to in subsection 16(a), and in any event, no later than one year thereafter, or such further period of time as may be agreed to by Canada, the CRA, and the Crees of Oujé-Bougoumou, Canada shall accept such transfer of administration, management and control and shall set aside the lands for the exclusive use and benefit of the Crees of Oujé-Bougoumou. Such lands shall thereafter be Category IA lands under the *JBNQA*, the *Cree-Naskapi (of Québec) Act* (S.C. 1984, c. 18), as amended (hereinafter the *CN(Q)A*) and the *Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec Territories* (R.S.Q., c. R-13-1).
18. Canada will bear no responsibility for the environmental condition of the Oujé-Bougoumou Category IA lands contemplated in subsection 4(a), as that condition may exist upon acceptance by Canada of the transfer of administration, management and control of such lands from Québec, or for any remediation that may be related thereto.

-
19. Canada will bear no liability for any damages that may be related to the environmental condition of the Oujé-Bougoumou Category IA lands contemplated in subsection 4(a), as that condition may exist upon acceptance by Canada of the transfer of administration, management and control of such lands from Québec.
 20. The Crees of Oujé-Bougoumou and the CRA undertake not to institute legal proceedings against Canada, its Ministers, officers, directors, employees, servants and agents, or their successors and assigns, nor to encourage or support any third party to institute any such legal proceedings with respect to:
 - (a) the environmental condition of the Oujé-Bougoumou Category IA lands contemplated in subsection 4(a), as that condition may exist upon acceptance by Canada of the transfer of administration, management and control of such lands from Québec; or
 - (b) any damages that may be related to the environmental condition or remediation of the Oujé-Bougoumou Category IA lands contemplated in subsection 4(a).

E. TOTAL JBNQA LAND AREA

21. Québec hereby consents:
 - (a) to the total area of Category I lands, for the James Bay Crees, of five thousand five hundred and forty-four and one-tenth square kilometres, (5,544.1 km²) being increased by one hundred sixty-seven square kilometres (167 km²), and
 - (b) to the total area of Category II lands, for the James Bay Crees, of sixty nine thousand nine hundred and ninety-five and two-tenths square kilometres (69,995.2 km²) being increased by two thousand one hundred forty-five square kilometres (2,145 km²)

for the period between the allocation and setting aside of Oujé-Bougoumou lands and the deduction of Category I and Category II lands equivalent to the increased areas referred to in this section. Such deduction must be effected pursuant to an agreement in accordance with the *New Relationship Agreement Between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec* dated February 7, 2002, as amended, and the *Settlement Framework Related to the Transfer of Lands Between Mistissini and Oujé-Bougoumou* dated March 21, 2002, as amended.

-
22. For greater certainty, and consistent with paragraphs 5.1.2 and 5.1.3 of the *JBNQA*, the Oujé-Bougoumou Category I lands are excluded from the James Bay Municipality, including during the period contemplated in section 23.

F. OUJÉ-BOUGOUMOU TRANSITIONAL PROVISIONS

23. Subject to section 24, the following transitional provisions shall apply until the transfer and setting aside of Category IA lands, the transfer of Category IB lands, the description of Category II lands and the coming into force of the amendments contemplated in section 28 that relate to the matters described in subsections (a) to (e):
- (a) The Crees of Oujé-Bougoumou shall be treated by Québec and Canada, to the extent possible, as a distinct Cree community under the *JBNQA*;
 - (b) The Crees of Oujé-Bougoumou, for greater certainty, will continue to occupy, use and enjoy the Oujé-Bougoumou lands contemplated in sections 4 and 5 in accordance with present practice;
 - (c) Québec undertakes not to alienate, cede, transfer or otherwise grant rights respecting the lands which are to be allocated as Category I lands to or for the benefit of the Crees of Oujé-Bougoumou, except for those rights which Québec may grant under Section 5 of the *JBNQA*;
 - (d) The Crees of Oujé-Bougoumou will continue to benefit from the provisions of the *JBNQA* relating to Health and Social Services, Education and Justice and Police to the extent possible; and
 - (e) Québec shall:
 - i. put in place transitional measures to ensure that the Crees of Oujé-Bougoumou have the exclusive right to hunt and fish on the Oujé-Bougoumou lands contemplated in sections 4 and 5; and
 - ii. not grant any other outfitting rights on the Oujé-Bougoumou lands contemplated in sections 4 and 5, unless otherwise agreed to by the Crees of Oujé-Bougoumou.

-
24. Subsections 23(a) to (d) shall apply from the execution of this Complementary Agreement, and subsection 23(e) shall apply as soon as possible after the execution of this Complementary Agreement. Moreover, these transitional provisions shall thereupon replace, and apply instead of, the protection measures contemplated in section 7 of the *Settlement Framework Related to the Transfer of Lands Between Mistissini and Oujé-Bougoumou* dated March 21, 2002, as amended.
 25. Without restricting the generality of section 23, from the coming into force of this Complementary Agreement until the formal incorporation of the Crees of Oujé-Bougoumou as a distinct Cree Band under the *CN(Q)A*, the Crees of Oujé-Bougoumou shall be deemed to have the same rights, powers and obligations as the other Cree Bands under the *CN(Q)A* and the provisions thereof applicable to Cree Bands shall apply *mutatis mutandis* to the Crees of Oujé-Bougoumou as if they were a Cree Band under that Act.

G. GENERAL AND SPECIFIC AMENDMENTS TO THE *JBNQA*

26. The *JBNQA* is hereby amended by the provisions of this Complementary Agreement. Specific provisions of the *JBNQA* are amended in the manner and form set out in Schedules 1 to 4 hereto.
27. The amendments to the specific provisions of the *JBNQA* requiring the consent of the Parties and the *JBNQA* Party Intervenors are set out in Schedule 1; the amendments requiring the consent of the Parties are set out in Schedule 2; the amendments requiring the consent of the CRA and Québec are set out in Schedule 3; and the amendments requiring the consent of the CRA and Canada are set out in Schedule 4. The amendments to the *CN(Q)A* contemplated by Schedule 4 are set out in Schedule 5. For the purposes of Sub-Section 2.15 of the *JBNQA*, the consent to the amendments to the *JBNQA* contemplated by this Complementary Agreement is given by the CRA on behalf of the Crees.

H. AMENDMENTS TO LEGISLATION

28. As soon as possible following the coming into force of this Complementary Agreement, Québec undertakes to recommend to l'Assemblée nationale amendments to legislation of general or specific application to ensure that such legislation reflects or implements this Complementary Agreement, and, in particular, appropriate amendments to the *Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec Territories* (R.S.Q., c. R-13.1).

29. As soon as possible following the coming into force of this Complementary Agreement, Canada undertakes to recommend to Parliament any amendments to legislation of general or specific application that may be necessary to ensure that such legislation reflects or implements this Complementary Agreement. The amendments to the CN(Q)A to, *inter alia*, incorporate the Crees of Oujé-Bougoumou as a band (*i.e.*, to incorporate Ouje-Bougoumou to act as a local government) contemplated by Schedules 4 and 5 hereof were adopted through Bill C-28, *An Act to amend the Cree-Naskapi (of Québec) Act*, which received Royal Assent on June 11, 2009.
30. As applicable, Québec and Canada will consult the CRA and the Crees of Oujé-Bougoumou with respect to any amendments to legislation required by sections 28 and 29, prior to the recommendation of such amendments to l'Assemblée nationale or to Parliament, as the case may be.

I. GENERAL AND INTERPRETIVE PROVISIONS

31. The preamble and the Schedules to this Complementary Agreement form an integral part thereof.
32. For greater certainty, and unless stipulated otherwise, references in this Complementary Agreement to the JBNQA shall be to the JBNQA as amended.
33. For greater certainty, references in the JBNQA to Category IA, IB or II lands shall, from the coming into force of this Complementary Agreement, include the Category IA, IB or II lands of the Crees of Oujé-Bougoumou.
34. In the event that the establishment of the regional police force (Eeyou-Eenou Police) contemplated by Section 19 of the JBNQA as well as by Division V.1 of Chapter I of Title II of the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1) occurs before the coming into force of this Complementary Agreement, the regional police force shall be responsible for police services in the community of Oujé-Bougoumou and on the paths, roads and adjacent lands as agreed between the CRA and Québec pursuant to subparagraph (v) of paragraph (a) of Sub-Section 19.3 of the JBNQA and as provided for in Schedule A to the *Agreement Concerning the Modalities Relating to the Provision of Police Services by the Eeyou-Eenou Police Force*, dated June 18, 2009. Upon the coming into force of this Complementary Agreement, Sub-Section 19.3 of the JBNQA shall apply in respect to Oujé-Bougoumou lands.

35. In the event that the establishment of the regional police occurs after the coming into force of this Complementary Agreement, Sub-Section 19.3 of the JBNQA shall apply in respect to Oujé-Bougoumou lands.

J. COMING INTO FORCE

36. Forthwith upon the execution of this Complementary Agreement, Québec and Canada shall, respectively, take the appropriate measures in order to table in l'Assemblée nationale and lay before Parliament the Orders-in-Council necessary to approve, give effect to and declare valid this Complementary Agreement.
37. This Complementary Agreement shall come into force when the Orders-in-Council contemplated in the laws of Québec (R.S.Q., c. C-67) and Canada (S.C. 1976-77, c. 32) approving, giving effect to and declaring valid this Complementary Agreement are both in force.

SCHEDULE 1 AMENDMENTS REQUIRING THE CONSENT OF THE PARTIES AND OF THE JBNQA PARTY INTERVENORS

1. Sub-Section 1.7 of Section 1 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

“From the coming into force of Complementary Agreement No. 22, “Community” in the case of the Crees or “Cree Community” also includes the Crees of Oujé-Bougoumou, and “Band” includes the Oujé-Bougoumou Band contemplated by Complementary Agreement No. 22.

2. Section 4 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following paragraphs:

“The preliminary territorial descriptions of Category I and II lands for the Crees of Oujé-Bougoumou are set out in Schedule 6 to Complementary Agreement No. 22, subject to the provisions of section 7 thereof.

For greater certainty, for the purposes of Section 11B, Oujé-Bougoumou Category II lands are described in the present Section 4.”

SCHEDULE 2 AMENDMENTS REQUIRING THE CONSENT OF THE PARTIES

1. Paragraph 3.1.1 of Section 3 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

“From the coming into force of Complementary Agreement No. 22, “Cree community” also includes the Crees of Oujé-Bougoumou.”
2. Paragraph 3.5.4 of Section 3 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sub-paragraph:

“j) For greater certainty, from the coming into force of Complementary Agreement No. 22, “Cree community” in sub-paragraph 3.5.4 (a) includes the community of Oujé-Bougoumou.”
3. Paragraph 5.1.1 of Section 5 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

“For greater certainty, a reference to James Bay Cree bands in Section 5 hereof shall include the Crees of Oujé-Bougoumou.”
4. Paragraph 5.1.5 of Section 5 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

“From the coming into force of Complementary Agreement No. 22, and subject to the provisions thereof, the provisions of this paragraph apply to Oujé-Bougoumou Category I lands with the modifications that the circumstances require.”
5. Sub-paragraph 5.1.6(c) of Section 5 of the *JBNQA* is amended by replacing the first sentence of the first paragraph of the said sub-paragraph with the following sentence:

“Where lands, including Oujé-Bougoumou lands at the time of execution of Complementary Agreement No. 22, which are the object of existing mining claims, development licenses, exploration permits, mining concessions, mining leases and other similar titles pertaining to minerals as defined in the Québec Mining Act are surrounded by or adjacent to Category I lands, the owners of these rights or titles for the purpose of exercising the said rights shall have the right to use Category I lands, but only to the extent necessary in order to carry out their exploration or mining operations as provided for in Division XXII of the Québec Mining Act.”

-
6. Sub-paragraph 5.1.6(c) is further amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

“For greater certainty, from the coming into force of Complementary Agreement No. 22, the provisions of this sub-paragraph shall apply to Oujé-Bougoumou Category I lands subject to the following: the reference herein to Division XXII of the Québec Mining Act is replaced by a reference to sections 235 and 236 of Division V of Chapter IV of the *Mining Act* (R.S.Q., c. M-13.1) as they read on December 15, 2009, or, if those sections are amended thereafter, to equivalent provisions of the *Mining Act* as amended, as they read on the date of the coming into force of Complementary Agreement No. 22, provided that any expropriation can only be by temporary servitude.”

7. Sub-paragraph 5.1.10(a) of Section 5 of the *JBNQA* is amended by replacing the first sentence of the third paragraph of the said sub-paragraph with the following sentence:

“The carrying out of work resulting from mineral rights granted prior to the execution of the Agreement (or prior to the execution of Complementary Agreement No. 22 in the case of Oujé-Bougoumou Category I lands as depicted in Schedule 6 thereof) on lands surrounded by or adjacent to Category I lands shall be dealt with through sub-paragraph 5.1.6(c) above as on other Category III lands.”

8. Sub-paragraph 5.1.10(a) of Section 5 of the *JBNQA* is further amended by replacing the first sentence of the fourth paragraph of the said sub-paragraph with the following sentence:

“Any future exploration or exploitation of minerals within Category I lands, other than the exploration or exploitation under rights existing prior to the Agreement (or prior to the execution of Complementary Agreement No. 22 in the case of Oujé-Bougoumou Category I lands as depicted in Schedule 6 thereof) including the right to explore and mine extension of mineralization around the lands subject to such existing rights and subject to the provisions referred to in sub-paragraph 5.1.6 c) of this Section, shall only be permitted with the Consent of the Cree community holding the rights to the lands affected.”

9. Section 19 of the *JBNQA* is amended by the addition of the following paragraph 19.3.1:

“19.3.1 For greater certainty, paragraph (a) of Sub-Section 19.3, and as the case may be, paragraph (b) of Sub-Section 19.3, apply to Oujé-Bougoumou.”

10. Paragraph 22.1.2 of Section 22 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

“For greater certainty, from the coming into force of Complementary Agreement No. 22, “Cree Community” also includes the Crees of Oujé-Bougoumou.”

SCHEDULE 3 AMENDMENTS REQUIRING THE CONSENT OF THE CRA AND QUÉBEC

1. "Paragraph 5.2.2 of Section 5 of the *JBNQA* is amended by replacing the first sentence of the second paragraph of the said paragraph with the following sentence:

"Moreover, lands within the area of the said Category II lands which are subject to rights already ceded to third parties prior to the execution of the Agreement (or prior to the execution of Complementary Agreement No. 22 in the case of lands within the area of the Oujé-Bougoumou Category II lands as depicted in Schedule 6 thereof) by way of lease or occupation permits or lands which are the object of mining claims, development licenses, exploration permits, mining concessions and mining leases shall be Category III lands."

2. Paragraph 10.0.1 of Section 10 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following paragraph:

"In addition, the members of the Cree community of Oujé-Bougoumou shall be incorporated as, and shall be, a public corporation under the name of the "Corporation of Oujé-Bougoumou", which shall have jurisdiction in the territory allocated for the said community as Category IB lands."

3. Paragraph 11A.0.1 of Section 11A of the *JBNQA* is amended by replacing the words "and the 'Corporation of Mistassini' " with the words ", the 'Corporation of Mistassini' and the 'Corporation of Oujé-Bougoumou'".

4. Paragraph 14.0.5 of Section 14 of the *JBNQA* is amended by the addition, at the end thereof, of the following sentence:

"For greater certainty, from the coming into force of Complementary Agreement No. 22, the Category IA, IB and II lands of the Crees of Oujé-Bougoumou shall form part of Region 10B, and the Cree Regional Board shall have jurisdiction thereon."

5. Paragraph 16.0.3 of Section 16 of the *JBNQA* is amended by replacing that paragraph with the following paragraph:

"The Category I land areas of the Cree communities of Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Waswanipi, Mistissini, Whapmagoostui, Nemaska and Oujé-Bougoumou are constituted as a single school municipality."

6. Sub-paragraph 16.0.12(a) of Section 16 of the *JBNQA* is amended by replacing the said sub-paragraph with the following:

“a) The Cree School Board will be composed of one (1) school commissioner appointed by or elected from each of the nine (9) Cree communities listed in paragraph 16.0.3 of this Section and of one (1) commissioner designated by the Cree “Native party” from among its members;”

SCHEDULE 4 AMENDMENTS REQUIRING THE CONSENT OF THE CRA AND CANADA

1. Section 9 of the *JBNQA* is amended by inserting, between paragraphs 9.0.3 and 9.0.4, the following paragraph 9.0.3A:

“9.0.3A There shall be recommended by Canada to Parliament amendments to the legislation contemplated by paragraphs 9.0.1 to 9.0.3 hereof which shall have the legislative effect of incorporating the Crees of Oujé-Bougoumou as a band under the said legislation and of integrating the Crees of Oujé-Bougoumou into the said legislation as a separate Cree band and a Cree local government with the same status, rights, privileges and obligations as the other Cree bands and Cree local governments contemplated by the said legislation.”

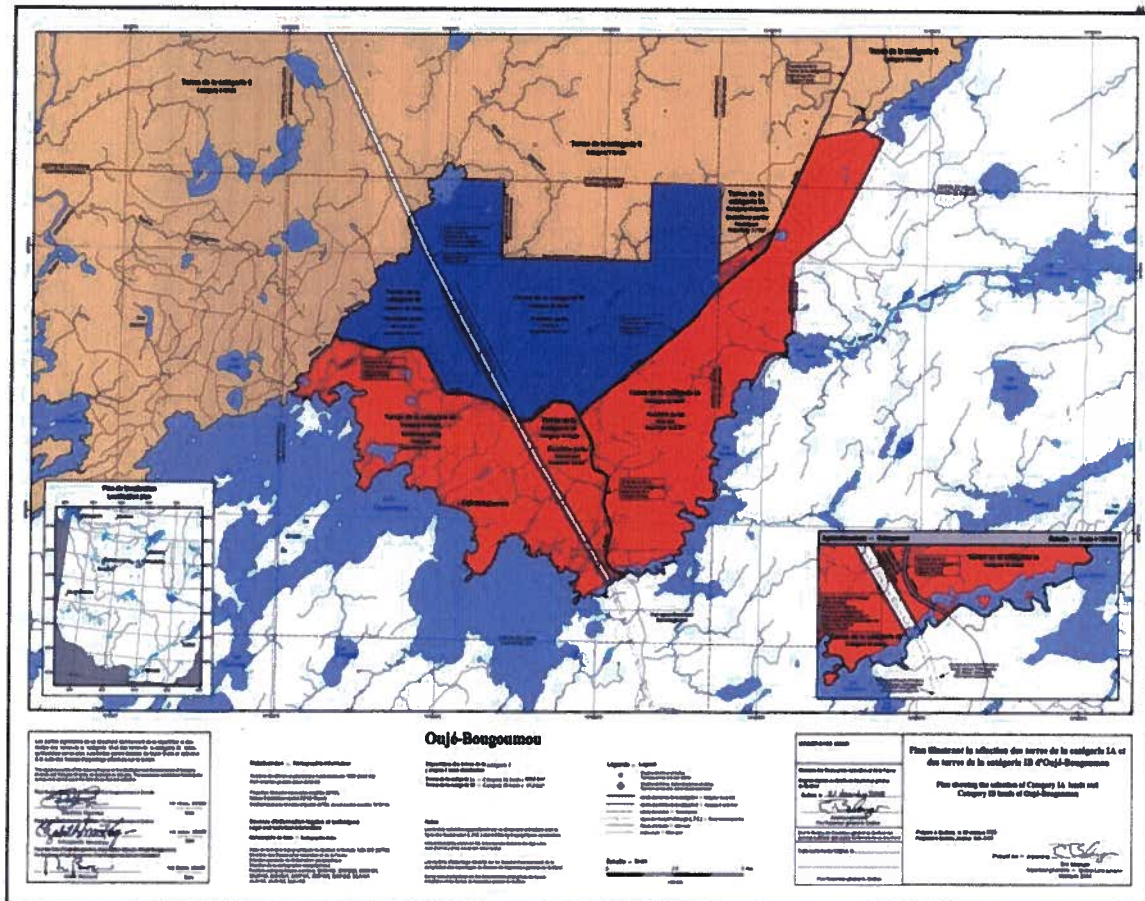
SCHEDULE 5 AMENDMENTS TO THE *CREE-NASKAPI (OF QUÉBEC) ACT*

1. The following amendments to the *Cree Naskapi (of Québec) Act* are contemplated herein and have been made by Parliament by Bill C-28 (assented to on June 11, 2009) to reflect the incorporation and integration of the Crees of Oujé-Bougoumou as the ninth Cree Band within the said legislation:
 - a) Amendments to the definitions, including the definition of “band” and “Cree band”, and others as necessary;
 - b) Amendment(s) to incorporate the Crees of Oujé-Bougoumou as a band;
 - c) Amendment(s), to provide for the vesting of all assets, obligations and liabilities of the Crees of Oujé-Bougoumou, and of all rights, titles, interests, assets, obligations and liabilities of the Oujé-Bougoumou Eenuch Association, in the incorporated Oujé-Bougoumou Cree Band, and to ensure coordination with tax and seizure exemption provisions;
 - d) Amendment(s) to ensure the equivalent measures for individuals who, prior to the coming into force of Complementary Agreement No. 22, were Indians, as defined in the subsection 2(1) of the *Indian Act*, who belonged to the Crees of Oujé-Bougoumou but were not Cree beneficiaries as were provided for individuals who, prior to the coming into force of Part I of the *Cree-Naskapi (of Québec) Act* (receiving Royal Assent on June 14, 1984), were Indians as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, who belonged to any of the other eight Cree bands but were not Cree beneficiaries;
 - e) Amendment(s) to provide an equivalent transition for the governing body of the Oujé-Bougoumou Eenuch Association to the successor Oujé-Bougoumou Band as was provided for the transitions of the other eight Cree bands from *Indian Act* bands to incorporated bands under the *Cree-Naskapi (of Québec) Act*;
 - f) Amendment(s) to provide equivalent transitional measures for the governing body referred to in paragraph (e) hereof as were provided for the eight *Indian Act* bands that became incorporated bands under the *Cree-Naskapi (of Québec) Act*;
 - g) Amendment(s) to provide the equivalent continuation of by-laws of the Oujé-Bougoumou Eenuch Association that may be in force during the transitional period to the successor Oujé-Bougoumou Band as was provided for the eight *Indian Act* bands during their transitional periods to incorporated bands under the *Cree-Naskapi (of Québec) Act*;

- h) Amendment(s) to ensure that non-Cree beneficiaries who may, immediately before the coming into force of Complementary Agreement No. 22, have been residing on or occupying, by virtue of a right of residence or occupancy, lands that subsequently became Oujé-Bougoumou Category IA lands, and who continued to reside on or occupy such land, continue to have a right of residence or occupancy on such lands;
- i) Amendment(s) to ensure that Indians, as defined in the subsection 2(1) of the *Indian Act*, who belonged to the Crees of Oujé-Bougoumou but were not Cree beneficiaries, continue to have a right of access to lands that become Oujé-Bougoumou Category IA lands;
- j) Amendment(s) to ensure that the provisions dealing with mineral, subsurface and mining rights in respect of their granting and their exercise on or adjacent to Category IA lands, apply equally to lands that become Oujé-Bougoumou Category IA lands;
- k) Amendment(s) to ensure that any references to the *Mining Act* (R.S.Q., c. M-13.1), in respect of their application to the Oujé-Bougoumou Category IA lands, or to mineral, subsurface or mining rights on or adjacent to lands that become Oujé-Bougoumou Category IA lands, be to the legislation as it read upon the coming into force of Complementary Agreement No. 22; and
- l) Amendment(s) to ensure that the provisions dealing with pre-existing rights and interests on Category IA lands apply equally in respect of lands that become Oujé-Bougoumou Category IA lands.

SCHEDULE 6 OUJÉ-BOUGOUMOU CATEGORY I AND II LANDS

- a) Plan showing the selection of Category IA and IB lands according to Complementary Agreement No. 22.



(This illustration is not to scale)

- b) Preliminary territorial description of the selection of Category IA and IB lands according to Complementary Agreement No. 22.

TERRITORIAL DESCRIPTION

of the territory that constitutes the selection of Category IA lands for Oujé-Bougoumou.

Cree Community of Oujé-Bougoumou

This territory has four (4) parts described as follows:

First Part

A territory situated north and west of Lac Barlow and which comprises a portion of the townships of Cuvier, Barlow and Vienne. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at a point situated on the northeastern limit of the right-of-way of Route R-1029, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 01" north with the meridian of longitude 74° 44' 11" west; in a general northerly and northeasterly direction, successively the eastern and southeastern limits of the right-of-way of Route R-1029 up to a point, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 24" north with the meridian of longitude 74° 38' 31" west; towards the east, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 34" north with the meridian of longitude 74° 37' 05" west; towards the southeast, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 22" north with the meridian of longitude 74° 36' 26" west; towards the southwest, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 46" north with the meridian of longitude 74° 37' 42" west; towards the southwest, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 01" north with the meridian of longitude 74° 39' 09" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Rush on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 58' 42" north with the meridian of longitude 74° 39' 09" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Rush on its northwest shore, the high water line of Rivière Chibougamau on its northwest shore and the high water line of Lac

Barlow on its northwest shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 24" north with the meridian of longitude 74° 42' 40" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Barlow on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 19" north with the meridian of longitude 74° 42' 40" west; in a general westerly direction, the high water line of Lac Barlow on its south shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 06" north with the meridian of longitude 74° 44' 03" west; towards the southwest, a straight line up to the starting point.

This territory has a surface area of fifty-one and sixth-tenths square kilometres (51.6 km²).

Second Part

A territory situated west of Route R-1029, northwest of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line and which comprises a portion of Cuvier Township. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at a point situated on the southwestern limit of the right-of-way of Route R-1029, approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 00" north with the meridian of longitude 74° 44' 12" west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Opémisca on its southeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 56" north with the meridian of longitude 74° 44' 19" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Opémisca on its southeast shore up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 52" north with the meridian of longitude 74° 44' 31" west; towards the northwest, the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the southern limit of the right-of-way of Route R-1001, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 56' 54" north with the meridian of longitude 74° 47' 32" west; in a general easterly direction, the southern limit of the right-of-way of Route R-1001 up to its intersection with the western limit of the

right-of-way of Route R-1029, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 56' 59" north with the meridian of longitude 74° 45' 40" west; finally, in a general southerly direction, the western limit of the right-of-way of Route R-1029 up to the starting point.

This territory has a surface area of eight and sixth-tenths square kilometres (8.6 km²).

Third Part

A territory situated north of Lac Opémisca and which comprises a portion of Cuvier Township. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at a point situated at the intersection of the high water line of Lac Opémisca on its southeast shore with the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 49" north with the meridian of longitude 74° 44' 40" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Opémisca on its southeast shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 38" north with the meridian of longitude 74° 45' 06" west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Opémisca on its northeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 41" north with the meridian of longitude 74° 45' 10" west; in a general northwesterly direction, the high water line of Lac Opémisca on its northeast shore up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 20" north with the meridian of longitude 74° 54' 38" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 22" north with the meridian of longitude 74° 54' 38" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to its intersection with the southwestern limit of the right-of-way of Route R-1001, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 58' 27" north with the meridian of longitude 74° 53' 21" west; in a general southeasterly

direction, the southwestern limit of the right-of-way of Route R-1001 up to its intersection with the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 01" north with the meridian of longitude 74° 47' 50" west; finally, towards the southeast, the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of thirty-eight and seven-tenths square kilometres (38.7 km²).

Fourth Part

A territory situated north of Route R-1029 and which comprises a portion of the Township of Barlow. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at a point situated at the intersection of the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029 with the line that separates the townships of Cuvier and Barlow, approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 59' 30" north with the meridian of longitude 74° 41' 29" west; towards the north, a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Barlow up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 59' 56" north with the meridian of longitude 74° 41' 29" west; towards the northeast, a straight line, in the Township of Barlow, up to its intersection with the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 37" north with the meridian of longitude 74° 39' 48" west; finally, in a general southwesterly direction, the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029 up to the starting point.

This territory has a surface area of one and one-tenth square kilometres (1.1 km²).

These Category IA lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou have a surface area of one hundred square kilometres (100 km²)

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category IA

lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou except for the segments that coincide with a right-of-way limit of a power transmission line or those that coincide with a township limit already established by surveying.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with Section 4 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, such that when 50% or more of the area of the water surface falls within the description of Oujé-Bougoumou Category I lands, the water surface is to be considered Category I lands and its area is to be included in the calculation of areas for Category I lands.

The right-of-way of the 9th and the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right granted by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune to Hydro-Quebec (Mise à la disposition 205-T).

The right-of-way of Route R-1001 and the one of Route R-1029 are both located within Category III lands and both routes are forest roads numbered by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

The geographical coordinates mentioned in this territorial description are expressed in accordance with the 1983 North American geodetic datum (NAD83).

This territorial description refers to and completes the *Plan showing the selection of Category IA lands and Category IB lands of Oujé-Bougoumou*, said plan having been registered in the surveying archives of the Bureau de l'arpenteur général du Québec, of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune, under plan number 13155-1.

Prepared in Québec; on this 30th day of October, two thousand and nine. The original has been registered in the surveying archives of the Bureau de l'arpenteur général du Québec, of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Prepared by:



Éric Bélanger
Québec Land Surveyor

TERRITORIAL DESCRIPTION

of the territory that constitutes the selection of Category IB lands for Oujé-Bougoumou

Cree Community of Oujé-Bougoumou

This territory has two (2) parts described as follows:

First Part

A territory situated north of Route R-1029 and Route R-1001, northeast of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line and which comprises a portion of the townships of Cuvier and Rageot. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029 with the line that separates the townships of Cuvier and Barlow, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 59' 30" north with the meridian of longitude 74° 41' 29" west; in a general southwesterly direction, the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029 up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of Route R-1001, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 02" north with the meridian of longitude 74° 45' 40" west; in a general westerly direction, the northern limit of the right-of-way of Route R-1001 up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 56' 56" north with the meridian of longitude 74° 47' 34" west; towards the northwest, the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 48" north with the meridian of longitude 74° 51' 03" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to the high water

line of an unnamed lake on its southwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 04''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 50' 20''$ west, the central point of said unnamed lake is situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 22''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 50' 01''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southwest, west, northwest, north and east shores up to its intersection with the line that separates the townships of Cuvier and Rageot, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 27''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 49' 36''$ west; towards the east, a portion of the line that separates said townships up to its intersection with the central line of Cuvier Township, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 28''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 48' 12''$ west; towards the south, a portion of the central line of Cuvier Township up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 59' 59''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 48' 12''$ west; towards the east, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 59' 59''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 43' 37''$ west; towards the north, a straight line up to the intersection with the line that separates the townships of Cuvier and Rageot, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 28''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 43' 37''$ west; towards the east, a portion of the line that separates said townships, then a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Vienne up to the intersection of the line that separates the townships of Cuvier and Barlow, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 27''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 41' 29''$ west; finally, towards the south, a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Barlow up to the starting point.

This territory has a surface area of fifty-three square kilometres (53.0 km^2).

Second Part

A territory situated north of Route R-1001, southwest of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line and which comprises a portion of Cuvier Township. This territory is described

by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the northeastern limit of the right-of-way of Route R-1001, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 04" north with the meridian of longitude 74° 47' 52" west; in a general westerly direction, the northern limit of the right-of-way of Route R-1001 up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 58' 28" north with the meridian of longitude 74° 53' 19" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to its intersection with the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 41" north with the meridian of longitude 74° 51' 09" west; finally, towards the southeast, the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of fourteen square kilometres (14.0 km²).

These Category IB lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou have a surface area of sixty-seven square kilometres (67 km²).

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category IB lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou except for the segments that coincide with a right-of-way limit of a power transmission line or those that coincide with a township limit already established by surveying.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with Section 4 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, such that when 50% or more of the area of the water surface falls within the description of Oujé-Bougoumou

Category I lands, the water surface is to be considered Category I lands and its area is to be included in the calculation of areas for Category I lands.

The right-of-way of the 9th and the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right granted by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune to Hydro-Quebec (Mise à la disposition 205-T).

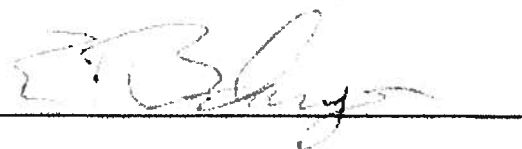
The right-of-way of Route R-1001 and the one of Route R-1029 are both located within Category III lands and both routes are forest roads numbered by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

The geographical coordinates mentioned in this territorial description are expressed in accordance with the 1983 North American geodetic datum (NAD83).

This territorial description refers to and completes the *Plan showing the selection of Category IA lands and Category IB lands of Oujé-Bougoumou*, said plan having been registered in the surveying archives of the Bureau de l'arpenteur général du Québec, of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune, under plan number 13155-1.

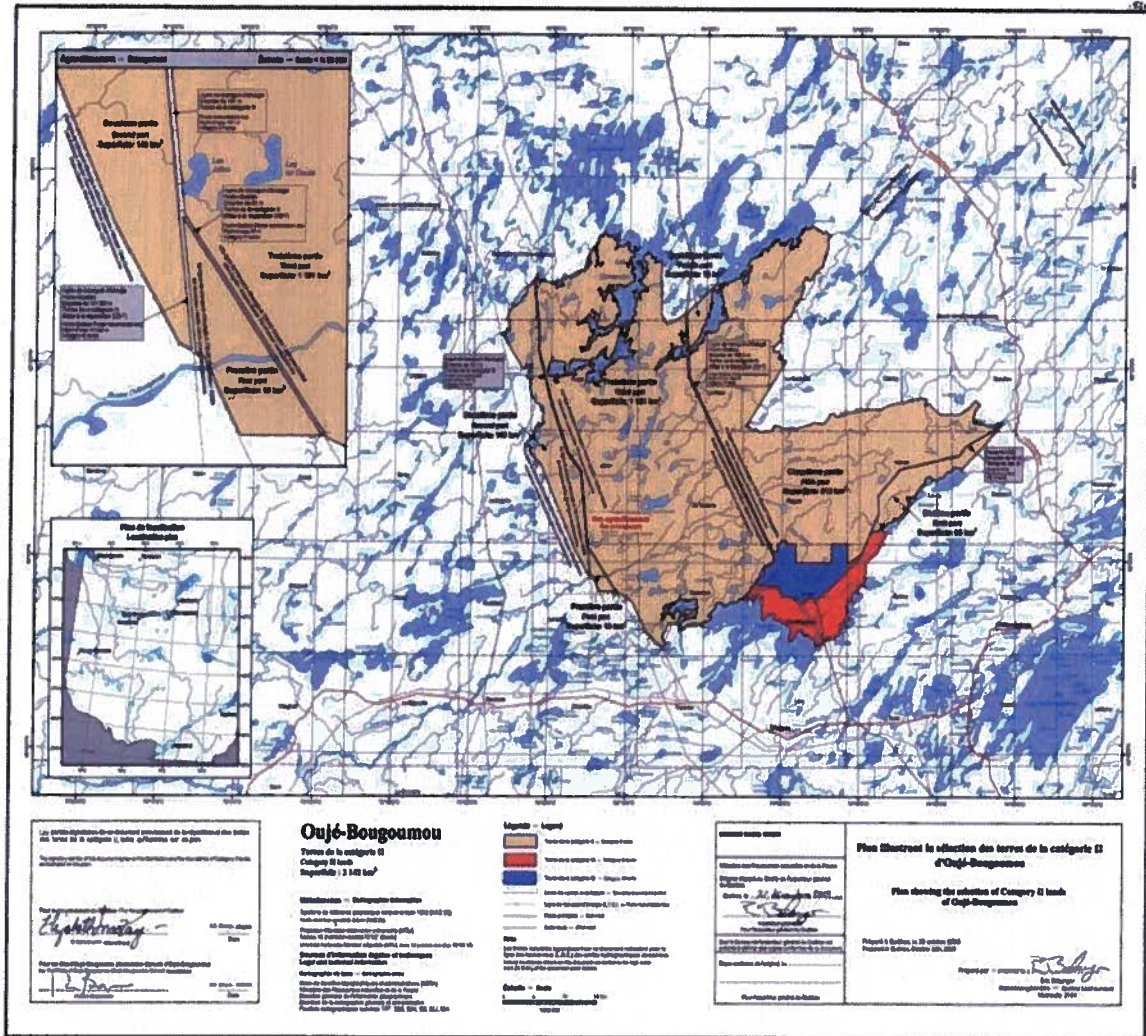
Prepared in Québec, on this 30th day of october, two thousand and nine. The original has been registered in the surveying archives of the Bureau de l'arpenteur général du Québec, of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Prepared by:



Éric Bélanger
Québec Land Surveyor

- c) Plan showing the selection of Category II lands according to Complementary Agreement No. 22.



(This illustration is not to scale)

- d) Preliminary territorial description of the selection of Category II lands according to Complementary Agreement No. 22.

TERRITORIAL DESCRIPTION

of the territory that constitutes the selection of Category II lands for Oujé-Bougoumou.

Cree Community of Oujé-Bougoumou

This territory has six (6) parts described as follows:

First Part

A territory situated south and north of Rivière Chibougamau and which comprises a portion of the township of Lamarck. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore with the southwestern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 45" north with the meridian of longitude 75° 11' 19" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 45" north with the meridian of longitude 75° 13' 25" west; in a general northwesterly direction, the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line up to its intersection with the eastern limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 59' 02" north with the meridian of longitude 75° 14' 35" west; towards the north, the eastern limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line up to its intersection with the southwestern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques / Cartier 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 01' 08" north with the meridian of longitude 75° 14' 54" west;

finally, towards the southeast, the southwestern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of ten square kilometres (10 km²).

Second Part

A territory situated north, east and southeast of Lac aux Quatre Coins, which extends northward up to Rivière Omo and which comprises a portion of the townships of Lamarck, Julien, Lantagnac, Turgis and Lucière as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the western limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line with the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 59' 04" north with the meridian of longitude 75° 14' 41" west; towards the northwest, the northeastern limit of the right-of-way of the Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 08' 37" north with the meridian of longitude 75° 22' 37" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Lac aux Quatre Coins on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 08' 37" north with the meridian of longitude 75° 22' 37" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac aux Quatre Coins successively on its west, southwest, northwest and northeast shores up to its intersection with the high water line of the unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 36" north with the meridian of longitude 75° 21' 21" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 19" north with the meridian of longitude 75° 20' 58" west; in a general northerly direction, the high water line of

said unnamed lake on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 11' 31''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 20' 55''$ west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 11' 36''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 20' 54''$ west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake on its west shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 12' 10''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 21' 15''$ west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 12' 31''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 22' 03''$ west; in a general northwesterly direction, the high water line of said unnamed lake on its southwest shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 13' 03''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 22' 32''$ west; towards the north, a straight line up to a point that corresponds to the source of an unnamed watercourse, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 13' 30''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 22' 39''$ west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore, up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 14' 14''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 22' 35''$ west; in a general northwesterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its south, west and southeast shores up to its intersection with the high water line of Ruisseau Naomi on its southeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 15' 12''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 23' 18''$ west; in a general southwesterly direction, the high water line of Ruisseau Naomi on its southeast shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 14' 59''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 23' 41''$ west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 16' 58''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 25' 37''$ west; in a general northerly direction,

the high water line of said unnamed lake on its south and west shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 17' 17''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 25' 47''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 17' 18''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 25' 46''$ west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southwest, northwest and north shores up to its intersection with the high water line of Rivière Omo on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 17' 58''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 25' 31''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of Rivière Omo on its northwest shore, up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 20' 14''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 24' 12''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Rivière Omo on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 20' 44''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 23' 30''$ west; in a general northerly direction, the high water line of Rivière Omo on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 22''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 23' 13''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 32''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 22' 46''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 54''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 22' 20''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power

transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 11" north with the meridian of longitude 75° 22' 06" west; finally, in a general southerly direction, the western limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of one hundred and forty-three square kilometres (143 km²).

Third Part

A territory situated northwest of Lac Opémisca, which extends up to Lac Comencho and which comprises a portion of the townships of Cuvier, Opémisca, Lamarck, Rageot, La Tousche, Julien, Levilliers and Turgis as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Broadback. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the high water line of Rivière Opémisca on its north shore with the high water line of Lac Opémisca on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 22" north with the meridian of longitude 74° 54' 38" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Opémisca on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Rivière Chibougamau (East Passage) on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 55' 08" north with the meridian of longitude 75° 00' 21" west; in a general westerly direction, the high water line of Rivière Chibougamau (East Passage) on its north shore up to its intersection with the high water line of Lac Michwacho on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 51" north with the meridian of longitude 75° 03' 07" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac Michwacho successively on its east, south, east and north shores up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 19" north with the meridian of longitude 75° 03' 04" west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Michwacho on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 21" north with the meridian of longitude 75° 03' 07" west; in a general southerly direction, the high water line of Lac Michwacho successively on its northwest,

west, south, west and northwest shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its north shore situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 55' 20''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 03' 30''$ west; in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Lac Armada on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 53' 45''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 04' 57''$ west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Armada on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 53' 25''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 15''$ west; in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques Cartier 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 53' 22''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 19''$ west; in a general northwesterly direction, the northeastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques Cartier 735 kV power transmission line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 54' 38''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 07' 31''$ west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 56' 56''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 09' 11''$ west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 57' 30''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 10' 24''$ west; towards the west, a straight line up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques Cartier 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 57' 43''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 11' 12''$ west; in a general northerly direction, the eastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques Cartier 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 22' 16''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 21' 56''$ west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southwest, south and southeast shores up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 55''$ north with the meridian of longitude

75° 21' 23" west; towards the east, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 42" north with the meridian of longitude 75° 20' 01" west; in a general northeasterly direction, the high water line of an unnamed lake on its south and southeast shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its southeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 34" north with the meridian of longitude 75° 16' 47" west; in a general easterly direction, the high water line of an unnamed watercourse on its south shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 49" north with the meridian of longitude 75° 15' 38" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake on its east shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its southeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 24' 22" north with the meridian of longitude 75° 14' 55" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its southeast shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 24' 26" north with the meridian of longitude 75° 14' 47" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southeast, west, south, east, north, east and southeast shores up to its intersection with the high water line of Lac Assinica on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 25' 43" north with the meridian of longitude 75° 13' 14" west; in a general easterly direction, the high water line of Lac Assinica on its south shore up to its intersection with the high water line of Lac Comencho on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 25' 30" north with the meridian of longitude 75° 11' 34" west; in a general southerly direction, the high water line of Lac Comencho successively on its southwest, west, north, southwest, northwest, east, north, west and southeast shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its southwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 18' 25" north with the meridian of longitude 75° 11' 18" west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore up to its intersection with the high water line of Lac Waposite on its northwest shore, situated

approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 17' 57''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 11' 10''$ west; in a general southeasterly direction, the high water line of Lac Waposite on all its shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its east shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 17' 54''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 11' 04''$ west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its east shore up to its intersection with the high water line of Lac Comencho on its southeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 18' 30''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 11' 15''$ west; in a general northeasterly direction, the high water line of Lac Comencho successively on its southeast, east, southeast and southwest shores up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 23' 27''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 52''$ west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 56''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 59''$ west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed lake on its east shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its east shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 27''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 52''$ west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its east shore, up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 21' 13''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 51''$ west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed lake on its east shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 20' 56''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 50''$ west; towards the south, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 19' 22''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 53''$ west; towards the southeast, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 18' 35''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 05' 13''$ west; towards the east, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 18' 46''$ north with the meridian of longitude $75^{\circ} 04' 18''$ west; towards the northeast, a straight line up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of

the parallel of latitude 50° 19' 23" north with the meridian of longitude 75° 02' 39" west; in a general southerly direction, the western limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Lac Opataca on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 03" north with the meridian of longitude 75° 02' 31" west; in a general southerly direction, the high water line of Lac Opataca successively on its northeast, west, northwest, southeast and south shores up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 08" north with the meridian of longitude 75° 02' 25" west; in a general southeasterly direction, the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 41" north with the meridian of longitude 74° 51' 09" west; finally, in a general southwesterly direction, the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to the starting point.

This third part of the Category II lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou also includes two (2) small strips of land adjacent to the Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line and situated on the west shore of Lac Opataca. The first strip is described as follows: starting at the intersection of the western limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the high water line of Lac Opataca on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 51" north with the meridian of longitude 75° 02' 29" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac Opataca on its west shore up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 53" north with the meridian of longitude 75° 02' 30" west; towards the south, the western limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to the starting point, and the second strip is described as follows: starting at the intersection of the western limit of the right-of-way of the 9th Albnel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the

high water line of Lac Opataca on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 21" north with the meridian of longitude 75° 02' 27" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac Opataca on its west shore up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 45" north with the meridian of longitude 75° 02' 29" west; towards the south, the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of one thousand, one hundred and one square kilometres (1 101 km²).

Fourth Part

A territory situated west of Lac Opataca and which comprises a portion of the township of Levilliers as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Broadback. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the eastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the high water line of Lac Opataca on its north shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 22" north with the meridian of longitude 75° 02' 17" west; in a general northerly direction, the eastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 19' 29" north with the meridian of longitude 75° 02' 28" west; towards the northeast, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Opataca on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 47" north with the meridian of longitude 74° 58' 36" west; finally, in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Opataca on its northwest shore up to the starting point.

This territory has a surface area of eighteen square kilometers (18 km²).

Fifth part

A territory situated northwest, north and northeast of the Category IB lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou, which extends to the northwest up to Lac Opataca, to the north up to Rivière Brock and to the northeast up to Rivière Blaiklock and which comprises a portion of the townships of Cuvier, Barlow, Blaiklock, Vienne, Rageot, La Tousche, Beaulieu, Chérisy, La Rochette and Levilliers, as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Broadback and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore with the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 48" north with the meridian of longitude 74° 51' 03" west; in a general northwesterly direction, the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Lac Opataca on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 10" north with the meridian of longitude 75° 02' 16" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Lac Opataca on its southeast shore up to its intersection with the high water line of an unknown watercourse on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 26' 14" north with the meridian of longitude 74° 46' 19" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unknown watercourse on its southwest shore up to its intersection with the high water line of another unnamed watercourse on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 25' 29" north with the meridian of longitude 74° 44' 00" west; in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 00" north with the meridian of longitude 74° 50' 36" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its north and east shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 49"

north with the meridian of longitude 74° 50' 14" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northeast shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 43" north with the meridian of longitude 74° 49' 58" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its northeast shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 33" north with the meridian of longitude 74° 49' 45" west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Rivière Brock on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 39" north with the meridian of longitude 74° 54' 46" west; in a general easterly direction, the high water line of Rivière Brock on its south shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 50" north with the meridian of longitude 74° 32' 09" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its south and west shores up to its intersection with the high water line of another unnamed watercourse on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 18" north with the meridian of longitude 74° 31' 37" west; in a general easterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its south shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 10" north with the meridian of longitude 74° 30' 53" west; towards the southeast, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 31" north with the meridian of longitude 74° 29' 35" west; towards the east, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 30" north with the meridian of longitude 74° 27' 25" west; towards the east, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 37" north with the meridian of longitude 74° 26' 56" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse successively on its southeast, southwest, northwest and west shores up to its intersection with the high water line of Rivière Blaiklock on its south shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 53" north with the meridian of longitude 74° 25' 20" west; in a general easterly direction, the high water line of Rivière Blaiklock on its south shore up to its intersection with the high water

line of an unnamed lake on its west shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 10' 42''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 23' 39''$ west; in a general easterly direction, the high water line of said unnamed lake on its south shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 10' 42''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 21' 48''$ west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 10' 34''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 21' 59''$ west; in a general southwesterly direction, the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029 up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 00' 37''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 39' 48''$ west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the line that separates the townships of Cuvier and Barlow, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 59' 56''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 41' 29''$ west; towards the north, a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Barlow up to the intersection with the line that separates the townships of Cuvier and Vienne, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 27''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 41' 29''$ west; towards the west, a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Vienne, then a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Rageot up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 28''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 43' 37''$ west; towards the south, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 59' 59''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 43' 37''$ west; towards the west, a straight line up to its intersection with the central line of the township of Cuvier, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $49^{\circ} 59' 59''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 48' 12''$ west; towards the north, a line that follows a portion of the central line of the township of Cuvier up to its intersection with the line that separates the townships of Cuvier and Rageot, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude $50^{\circ} 01' 28''$ north with the meridian of longitude $74^{\circ} 48' 12''$ west; towards the west, a portion of the line that separates the townships of Cuvier and Rageot up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its east shore, situated approximately at the intersection of the parallel of

latitude 50° 01' 27" north with the meridian of longitude 74° 49' 36" west; in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its east, north, northwest, west and southwest shores up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 01' 04" north with the meridian of longitude 74° 50' 20" west; finally, in a general southwesterly direction, the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to the starting point.

This territory has a surface area of eight hundred and thirteen kilometres (813 km²).

Sixth part

A territory situated northeast, north and northwest of Lac du Sauvage and which comprises a portion of the townships of Vienne, Blaiklock and Beaulieu. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at a point situated on the southeastern limit of the right-of-way of Route R-1029, approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 24" north with the meridian of longitude 74° 38' 31" west; in a general northeasterly direction, the southeastern limit of the right-of-way of Route R-1029 up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 31" north with the meridian of longitude 74° 22' 03" west; towards the southwest, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 09' 16" north with the meridian of longitude 74° 23' 45" west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac du Sauvage on its northeast shore, situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 07' 16" north with the meridian of longitude 74° 26' 54" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac du Sauvage on its northwest shore up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 41" north with the meridian of longitude 74° 36' 57" west; towards the southwest, a straight line up to a point situated approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 34" north with the meridian of longitude 74° 37' 05" west; finally, towards the west, a straight line up to the starting point.

This territory has a surface area of sixty kilometres (60 km²).

These Category II lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou have a surface area of two thousands one hundred and forty-five square kilometres (2 145 km²)

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category II lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou except for the segments that coincide with a right-of-way limit of a power transmission line or those that coincide with a township limit already established by surveying.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with Section 4 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, such that when 50% or more of the area of the water surface falls within the description of Oujé-Bougoumou Category II lands, the water surface is to be considered Category II lands and its area is to be included in the calculation of areas for Category II lands.

The right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right granted by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune to Hydro-Quebec (Mise à la disposition 223-T). The right-of-way of the 9th and the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right granted by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune to Hydro-Quebec (Mise à la disposition 205-T). The right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right granted by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune to Hydro-Quebec (Mise à la disposition 102-T). The right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right granted by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune to Hydro-Quebec (Mise à la disposition 256-T).

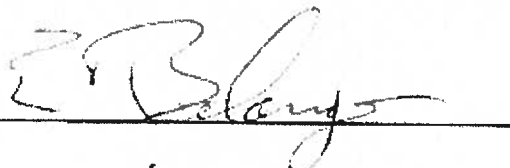
The right-of-way of Route R-1029 is located within Category III lands and this route is a forest road numbered by the ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

The geographical coordinates mentioned in this territorial description are expressed in accordance with the 1983 North American geodetic datum (NAD83).

This territorial description refers to and completes the *Plan showing the selection of Category II lands of Oujé-Bougoumou*, said plan having been registered in the surveying archives of the Bureau de l'arpenteur général du Québec, of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune, under plan number 13155-2.

Prepared in Québec, on this 30th day of October, two thousand and nine. The original has been registered in the surveying archives of the Bureau de l'arpenteur général du Québec, of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Prepared by:



Éric Bélanger
Québec Land Surveyor

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBECOIS
JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

SIGNATAIRES

SIGNATORIES

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N^o 22
COMPLEMENTARY AGREEMENT N^o 22

EN FOI DE QUOI, les parties et intervenants aux présentes ont signé la présente convention complémentaire à la date indiquée ci-dessous.

IN WITNESS WHEREOF, the parties and intervenors hereto have executed this Complementary Agreement on the date herein below indicated.

**ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
CREE REGIONAL AUTHORITY**



Président
Chairman

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____



Vice-président
Vice-Chairman

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____

**CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU
CRIES OF OIJÉ-BOUGOUMOU**



Cher traditionnel
Traditional Chief

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Ministre responsable des Affaires autochtones

À Oujé-Bougoumou, ce 7^e jour de novembre 2011.
At _____, this _____



Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

À _____, ce _____ 2011.
At _____, this _____


 Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la
 Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2011.
 At _____, this _____

GOVERNEMENT DU CANADA
GOVERNMENT OF CANADA


 Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
 Minister of Indian Affairs and Northern Development

À _____, ce _____ 2011.
 At _____, this _____

SOCIÉTÉ MAKIVIK
MAKIVIK CORPORATION


 Président
 President

À _____, ce _____ 2011.
 At _____, this _____

HYDRO-QUÉBEC


 Président-directeur général
 President and Chief Executive Officer

À _____, ce _____ 2011.
 At _____, this _____

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES


 Président-directeur général
 President and Chief Executive Officer

À _____, ce _____ 2011.

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Président-directeur général
President and Chief Executive Officer

À *[Signature]*, ce *3* *juin* 201*3*.
At _____, this _____